

NSOLOTSHI MALANGU
Avocat et Chef de Travaux

**CALCULS DES DROITS SUCCESSORAUX DES
HÉRITIERS, LEGATAIRES ET DONATAIRES EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Exercices pratiques



Édition : jurisconsultes-rdc
www.jurisconsultes-rdc.net

INTRODUCTION

La succession est communément définie comme la transmission des biens et des dettes d'une personne décédée (deujus) à ces héritiers et légataires.

La République Démocratique du Congo a une littérature abondante sur le Droit des successions. Les principes fondamentaux du Droit successoral sont quasiment connus des juristes et même du grand nombre des citoyens lettrés. A titre d'illustration, il est connu que les enfants du défunt (deujus), lorsqu'ils acceptent la succession, constituent la première catégorie des héritiers et sont privilégiés. Ils héritent de trois quarts de l'Hérédité qu'ils se partagent entre eux en égales portions. Le conjoint survivant, les père et mère, et les frères et sœurs du deujus quant à eux, forment respectivement 3 groupes d'héritiers de la deuxième catégorie et héritent généralement d'un quart de l'hérédité ; chacun de ces trois groupes recevant ainsi un douzième de l'hérédité. Par exemple, si une personne décédée a laissé derrière elle : 3 enfants, un conjoint survivant, ses père et mère, 5 frères et sœurs ainsi qu'une hérédité d'une valeur 12.000\$:

- Les 3 enfants prendront $\frac{3}{4}$ de cette succession ($\frac{12.000\$ \times 3}{4}$) soit 9.000\$ qu'ils se partageront 3.000\$ chacun ;
- Le conjoint survivant prendra le $\frac{1}{12}$ de cette succession soit 1.000\$,
- Ses père et mère hériteront également tous deux de 1.000\$ qu'ils se partageront par moitié soit 500\$ chacun ;
- Les 5 frères et sœurs ont droit aussi à 1.000\$ qu'ils se partageront en égale portion, soit 200\$ chacun.

Cependant, il existe plusieurs éventualités rendant plus complexes les calculs des droits successoraux. En effet, l'hérédité en tant que valeur théorique de la succession comprend non seulement les biens laissés par le deujus mais aussi les donations que ce dernier a fait bénéficier de son vivant aux héritiers et aux personnes étrangères à sa famille. En plus, le deujus peut avoir laissé un testament dans lequel il lègue ses biens sans tenir comptes des fractions légales. Entretemps, la loi impose que les donations et legs (ou dispositions testamentaires des biens) faits par le deujus ne peuvent entamer ou empiéter la part que loi reconnaît aux héritiers réservataires ou héritiers privilégiés, sinon ces libéralités doivent être réduites à la proportion normale.

En plus, la loi exige qu'un héritier qui accepte de venir à la succession fasse rapport aux autres héritiers, des donations et legs reçus du défunt afin que la valeur de ceux-ci soient comptés dans la part successorale de son bénéficiaire afin d'assurer l'équilibre entre héritiers. Toutefois, le défunt peut au moment qu'il effectue ces donations ou ces legs, stipuler que les bénéficiaires ne pourront jamais en faire rapport à la succession, ce qui aura pour conséquence de lui faire bénéficier plus que sa part légale.

Ces détails changent complètement les calculs des droits successoraux qui intéressent nécessairement les héritiers, les légataires (ou bénéficiaires des legs dans le testament) ainsi que les donataires (ou ceux qui ont bénéficié des donations du vivant du decujus).

Comme l'on peut s'imaginer, il existe plusieurs valeurs à calculer avant de déterminer les droits des héritiers, légataires et donataires dans une succession : l'hérédité (H), la réserve successorale (R), la quotité disponible (QD), la valeur des donations et legs rapportables (LRAP), la valeur des donations et legs **non** rapportables (LNRAP), le solde de l'hérédité (SH) et l'empiètement de la réserve (ER). De toute évidence, la fixation des droits successoraux des héritiers et légataires sans calcul préalable de ces valeurs, conduit aux résultats très erronés. C'est ce que nous démontrons dans cette étude. Seuls les calculs de succession correctement exécutés permettent une bonne application de la loi.

Le but de cet ouvrage est de fournir une expertise de calculs des successions et outiller les praticiens du Droit (Magistrats, Avocats, Bureaux Administratifs des successions), les étudiants ainsi que les personnes concernées par les successions (liquidateurs et héritiers) sur les formules et applications des calculs des droits successoraux conformément à la législation de la République démocratique du Congo. La démarche suivie est essentiellement exégétique et logique. Cette étude est réalisée sur base de l'interprétation et application rigoureuse de la loi régissant les successions en République démocratique du Congo. Il s'agit de la loi n°87-10 du 1^{er} Aout 1987 telle que modifiée et complétée à ce jour, portant code de la Famille

Il sied de préciser que les calculs des droits successoraux font suite à ceux de la liquidation du régime matrimonial lorsque le decujus était marié au moment du décès. Concrètement, il faut d'abord partager les biens entre la succession du decujus et le conjoint ou la conjointe survivante en fonction du régime matrimonial qui régissait leur mariage en déterminant les biens propres de l'époux décédé, les biens propres du conjoint survivant ainsi que les biens communs qui doivent être partagés en égale portion entre les deux parties. C'est la part de l'époux décédé qui constitue les biens existants de sa succession. De ce fait, considérer que tous les biens laissés par le decujus marié au moment du décès font partie de sa succession, est une erreur notoire à éviter surtout lorsque leur mariage était régi par le régime de la communauté universelle ou de la communauté réduites aux acquêts. La présente étude se limite aux seuls calculs de succession ; ceux de la liquidation du régime matrimonial font objet d'une étude séparée.

Dans la première partie de cet ouvrage, nous avons dégagé les composantes et formules des différents calculs des droits successoraux et dans la deuxième partie, nous avons illustré et démontré ces calculs par plusieurs exercices pratiques.

I. COMPOSANTES ET FORMULES DES CALCULS DES DROITS SUCCESSORAU

Pour faire utilement les calculs des successions, 4 composantes doivent être déterminées avec précisions :

- a) les Héritiers, les légataires et les donataires
- b) l'Hérédité (H), la réserve (R) et la quotité disponible (QD)
- c) les libéralités rapportables (LRAP) et libéralités non rapportables (LNRAP)
- d) la liquidation de la succession ou détermination des droits des héritiers, des légataires et des donataires.

I.1. HERITIER, LEGATAIRE ET DONATAIRE

I.1.1. L'HERITIER

Est héritier, toute personne physique qualifiée par la loi pour recevoir les biens d'une personne décédée que nous appelons decujus. Il n'y a donc pas d'héritier sans loi ni mort. Toute personne est censée avoir 4 catégories d'héritiers qui n'héritent pas tous au même moment.

Le tableau ci-dessous démontre de manière synthétique, les catégories d'héritiers, leurs compositions, leur proportion de droit d'héritage, la clé de répartition entre eux, les conditions particulières pour venir à la succession et leurs représentations éventuelles au cas où l'héritier est décédé avant le decujus.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES CATEGORIES DES HERITIERS EN RDC

CATEG.	COMPOSITION	PART DE LA CATEGORIE	CLE DE REP.	CONDITIONS POUR HERITER	RESERVE DE SUCCESSION	REPRESENTANT
1^{er} CATEGORIE.	<p>Enfants du decujus (nés dans le mariage, nés hors mariage mais affiliés du vivant du decujus et enfants adoptifs)</p>	<p>$\frac{3}{4}$ de l'Hérédité (ou 100% de l'hérédité en cas d'un petit héritage, celui ne dépassant pas 1.250.000FC soit environ 625\$ au moment de l'impression de cet ouvrage)</p> <p>En cas d'absence de la 2^{ème} catégorie, la 1^{re} Catégorie hérite du $(\frac{3H}{4})$ + le solde de l'hérédité.</p> <p>S'il n'y a qu'un seul groupe de la 2^{ème} catégorie, les héritiers de la 1^{ère} catégorie hérite de $(\frac{3H}{4})$ + le reste du solde après qu'on ait attribué au plus 1/8 de l'Hérédité à l'unique groupe de la 2^{ème} catégorie.</p> <p>Si un groupe de la 3^{ème} catégorie peut recevoir plus de la part d'un seul héritier de la 1^{re} catégorie, le partage se fait entre ces héritiers et groupes, en part égale.</p>	<p>Le partage entre héritier de la 1^{re} Cat. Se fait en égale portion sans distinction d'âge ni de sexe ni de statut (né dans ou hors mariage ou adoptif)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exister au moment d'ouverture de la succession c'est-à-dire au moment du décès du decujus (en étant au moins conçu à ce jour sous réserve de naitre vivant), • Ne pas être déclaré indigne de succéder par le tribunal et • Accepter la succession. <p>Il n'y a donc pas de conditions particulières</p>	<p>Les héritiers de la 1^{ère} catégorie sont réservataires ; leur réserve est de $\frac{3}{4}$ de l'hérédité.</p> <p>Cela veut dire que le decujus ne peut faire des libéralités au profit des autres personnes au préjudice de cette portion de $\frac{3H}{4}$, sinon ces libéralités doivent être retranchées ou réduites.</p> <p>Cfr. infra</p>	<p>Les héritiers de la première catégorie prédécédés (décédés avant le decujus) sont représentés dans la succession par leurs descendants</p> <p>(C'est-à-dire Les enfants de l'héritier prédécédé, à défaut, les petits-enfants, à défaut encore ses arrière-petits-enfants. Ainsi de suite)</p>
2^{ème} CATEGORIE.	<p>Elle est composée de 3 groupes :</p> <p>1^{er} groupe : conjoint survivant du decujus ;</p> <p>2^{ème} groupe : père et mère du decujus</p> <p>3^{ème} groupe : frères et sœurs du decujus</p>	<p>La 2^{ème} catégorie hérite du solde de l'Hérédité (SH), càd : Différence entre la quotité disponible et les libéralités non rapportables faites par le decujus, lorsque ces dernières sont inférieures. Ce SH est égal à la quotité disponible au cas où le decujus n'a pas fait de libéralités non rapportables. Si ces libéralités non rapportables sont supérieures ou égale à la QD, le SH=0 et la 2^{ème} Catégorie n'hérite pas.</p> <p>S'il n'y a qu'un seul groupe, il n'hérite au maximum que 1/8 de l'Hérédité, sinon le reste est dévolu à la 1^{ère} catégorie.</p> <p>Un seul groupe ne peut hériter légalement plus qu'un héritier de la 1^{ère} catégorie, sinon le partage se fait entre eux, en part égale.</p> <p>En l'absence des héritiers de la première catégorie, ceux de la 2^{ème} catégorie héritent de toute l'Hérédité sans préjudice des libéralités non rapportables qui n'empiètent pas leur réserve.</p>	<p>Le partage se fait entre les différents groupes existants, en égale portion.</p> <p>Entre les héritiers d'un même groupe, le partage se fait en part égale</p>	<p>En plus des conditions générales évoquées ci-dessus à l'égard de la 1^{ère} catégorie, la 2^{ème} catégorie ne peut hériter que s'il y a un solde de l'hérédité ou en l'absence des héritiers de la première catégorie.</p>	<p>En l'absence des héritiers de la première catégorie, ceux de la 2^{ème} deviennent aussi des héritiers réservataires.</p> <p>Dans ce cas, leur réserve est de $\frac{1}{2}$ de l'hérédité s'il y a 2 ou 3 groupes présents à la succession ou $\frac{1}{3}$ de l'Hérédité s'il n'y a qu'un seul groupe de la 2^{ème} catégorie.</p> <p>Cfr infra</p>	<p>Le conjoint survivant ne peut être représenté s'il est prédécédé.</p> <p>Le père et mère sont représentés en cas de prédécès, par leurs propres père et mère, càd les grands père et mère du decujus.</p> <p>Les frères et sœurs du decujus, sont représentés en cas de prédécès, par leurs descendants (leurs enfants) càd, les neveux et nièces du decujus.</p>

CATEG.	COMPOSITION	PART DE LA CATEGORIE	CLE DE REP.	CONDITIONS POUR HERITER	RESERVE DE SUCCESSION	REPRESENTANT
3 ^{ème} CATEGORIE.	Oncles et tantes paternels et maternels du decujus	En l'absence de deux premières catégories précédentes, la 3^{ème} catégorie hérite du solde de l'hérédité (ce qui reste des biens du decujus après exécution des dettes et des libéralités non rapportables faites par le decujus)	Les partages entre les héritiers de cette catégorie se fait en part égale entre eux sans distinction des lignes	Outre les conditions générales évoquées pour la 1 ^{ère} catégorie, la 3 ^{ème} catégorie ne peut hériter que s'il n'y a pas d'héritiers de la 1 ^{ère} et de la 2 ^{ème} catégorie et pour autant qu'il y ait un solde de l'hérédité après exécution des legs non rapportables faits par le decujus.	Les oncles et tantes du decujus ne sont pas des héritiers réservataires. Nonobstant leur qualité d'héritier, le decujus peut disposer de tous ces biens au profit de n'importe qui à leur préjudice.	Les oncles et tantes prédécédés sont représentés à la succession du decujus par leurs enfants (ou descendants), c'est-à-dire, par les cousins et cousines du decujus.
4 ^{ème} CATEGORIE.	Les autres parents et alliés non cités ci-haut et dont les liens sont établis par le tribunal de paix du lieu de l'ouverture de la succession (Oncles, tantes, cousins et cousines du père et/ou de la mère du decujus) ainsi que les beaux-parents du decujus	En l'absence de Trois premières catégories précédentes, cette 4 ^{ème} catégorie hérite du solde de l'hérédité (ce qui reste des biens du decujus après exécution des dettes et libéralités non rapportables faites par le decujus)	Les partages entre les héritiers de cette catégorie se fait en part égale entre eux sans distinction des lignes ou de famille	Outre les conditions générales évoquées pour la 1 ^{ère} catégorie, la 4 ^{ème} catégorie ne peut hériter que s'il n'y a pas d'héritiers de la 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie et pour autant que le lien de parenté ou d'alliance soit établi par un jugement du tribunal compétent et qu'il y ait un solde de l'hérédité après exécution des legs non rapportables fait par le decujus.	Les autres parents et alliés concernés ne sont pas des héritiers réservataires. Nonobstant leur qualité d'héritier, le decujus peut disposer de tous ses biens au profit de n'importe qui à leur préjudice.	Les autres parents et alliés concernés ne sont pas représentés à la succession du decujus, en cas de prédécès, leurs descendants viennent à la succession de leur propre chef comme autre parent du decujus.

S'il n'y a aucune catégorie des héritiers dans la succession, celle-ci est en déshérence. Dans ce cas, la succession est provisoirement acquise à l'Etat, un an à dater de la publication et elle n'est définitivement attribuée à l'Etat que 5 ans après cette publication.

Comme on le voit, la détermination des héritiers légaux dans une succession conditionne la suite des calculs nécessaires.

Il ne faut cependant confondre l'héritier que nous venons de définir avec le légataire et le donataire.

I.1.2. LE LEGATAIRE

Le légataire est la personne (physique ou morale) à qui le decujus a attribué un bien dans son testament. Le bien ou portion du bien légué est appelé techniquement comme **legs**. Le légataire peut être un héritier ou une personne sans qualité d'héritier (un ami, un pasteur, un collaborateur ou collègue de service etc.). À la différence d'un héritier qui est nécessairement une personne physique, le légataire peut être une personne physique ou une personne morale.

Si le légataire est héritier qui accepte de venir à la succession, le legs qui lui est fait, doit être **rapporté** à la succession, c'est-à-dire que ce legs doit être inclus dans le droit successoral légal que la loi lui attribue, sinon le surplus est dû à ses cohéritiers.

Si l'héritier-légataire refuse devenir à la succession, il perd non seulement son droit d'héritage mais aussi le droit au legs.

Cependant, le decujus lui-même peut en disposant du legs (dans le testament) stipuler expressément que celui-ci est dispensé du rapport, dans ce cas, ce legs profite au légataire en plus de son droit d'héritier mais à la condition que la valeur de ce legs ne dépasse pas la quotité disponible, sinon ce legs est réduit à cette proportion.

Par exemple, si le droit légal d'un héritier dans une succession est de 1.000\$ et que le decujus lui avait fait un legs de 800\$, cet héritier-légataire ne recevra au total que 1.000\$ et non 1.800\$ parce que son legs de 800\$ étant rapporté, il est inclus dans son droit légal de 1.000\$. À l'inverse, si le droit légal de l'héritier est de 800\$ et que le decujus lui a fait un legs rapporté de 1.000\$, cet héritier-légataire n'aura au total que 800\$, le surplus de 200\$ sur son legs profitera à ses cohéritiers pour l'équilibre.

En revanche, si dans l'exemple précédent, le decujus a stipulé la dispense de rapport et que le legs (qui n'est pas alors rapportable) ne dépasse pas la quotité disponible, l'héritier-légataire aura au total 1.800\$ (c'est-à-dire : 1.000\$ de droit légal d'héritage + 800\$ de legs non rapportables ne dépassant pas la quotité disponible).

Le légataire non-héritier n'est pas concerné par le rapport. Cependant, la valeur du legs qui lui est fait ne peut dépasser la quotité disponible, sinon ce legs est réduit à cette proportion. Si par exemple la Quotité disponible (QD) est de 2.000\$ et le legs non rapportable de 800\$, le légataire bénéficiera de la totalité de son legs. Cependant, si la QD est de 1.000\$ et le legs non rapportable de 1.600\$, le légataire ne recevra à titre d'exécution de ce legs que 1.000\$, le surplus de son legs sera dû aux héritiers pour reconstituer leur réserve successorale. Il en est ainsi que le légataire soit héritier ou non-héritier, lorsque le legs n'est pas rapportable.

Enfin, le legs contenu dans un testament, ne peut produire effet qu'au décès du decujus et à la condition que la succession soit liquidée. En effet, avant la mort du decujus, le

testament ne peut être exécuté et si le légataire meurt avant le decujus (testateur), le legs tombe caduc.

Par ailleurs, tant qu'une succession n'est pas encore liquidée, il constitue un patrimoine distinct des patrimoines des héritiers et des légataires (794 du CF). Ce n'est qu'après la liquidation (c'est-à-dire les calculs des droits successoraux des héritiers, légataires et donataires) que l'on peut savoir si le legs est exécutoire ou non et dans l'affirmative, le bien légué peut désormais tomber dans le patrimoine du légataire. Ainsi, la pratique consistant pour des légataires à s'attribuer eux-mêmes les biens leur légués après le décès du decujus est complètement illégale.

I.1.3. LE DONATAIRE

Le donataire est la personne physique ou morale à qui une autre personne vivante a transféré la propriété. Autrement dit, un donataire est celui qui a bénéficié de la part d'une personne vivante et sans contrepartie, un bien dont la propriété lui est acquise au jour de l'acceptation de cet acte de bienfaisance.

Les traits communs entre héritier, légataire et donataire sont que tous les 3 ont bénéficiés gratuitement des biens de la part d'une autre personne. Mais la particularité du donataire est que la propriété lui a été transmise par une personne vivante ou un decujus de son vivant. La transmission de la propriété n'est point par l'effet de la mort comme c'est le cas pour l'héritier et le légataire.

Par exemple, lorsqu'une personne fait un acte par lequel il transfère gratuitement la propriété de son bien à une autre personne qui l'accepte, cette dernière est dès son acceptation, **donataire**. S'il arrive quelque temps après que celui qui lui a donné le bien (**donateur**) est mort, le bénéficiaire reste toujours donataire ; mais la succession de celui-là (donateur) le concerne.

La succession du donateur concerne son donataire à 3 niveaux. Premièrement, le liquidateur de la succession du donateur est tenu d'ajouter aux biens laissés par le decujus, la valeur des biens qui ont été donnés par le decujus pour déterminer la valeur de l'hérédité (art 869 du CF).

Deuxièmement, si le donataire est héritier du decujus, il est tenu au rapport qui signifie que la valeur du bien reçu en donation sera imputée et incluse dans le droit légal d'héritage du donataire. En conséquence, si la valeur du bien reçu en donation par l'héritier, est inférieure à la valeur du droit de l'héritier, celui-ci ne recevra que le surplus. Si la valeur du bien reçu en donation par l'héritier est supérieure à la valeur de son droit d'héritage, l'héritier-donataire doit le surplus à ses cohéritiers. Si la valeur du bien reçu en donation est égale à son droit d'héritage, l'héritier-donataire ne recevra rien et la succession non plus ne lui doit rien.

Toutefois, il est reconnu à la personne qui fait une donation à un héritier présomptif, de stipuler la **dispense de rapport** ; dans ce cas, la valeur du bien donné à cet héritier lui restera acquise sans s'imputer dans son droit légal d'héritage à condition que la valeur de ce bien ne dépasse pas la quotité disponible. Dans le cas contraire, la valeur du bien donné est réduite à la proportion de la quotité disponible.

Troisièmement, le donataire non-héritier dont la valeur du bien qui lui a été donné dépasse la quotité disponible, est tenu de payer aux héritiers réservataires la portion qui dépasse cette quotité disponible.

Il importe donc de savoir exactement ce qu'on entend par hérédité, réserve et quotité disponible.

I.2. HEREDITE, RESERVE ET QUOTITE DISPONIBLE

I.2.1 Hérité (H)

Théoriquement, l'hérédité est la valeur de la masse des biens de la succession du decujus augmentée de la valeur des biens que celui-ci a donnés gratuitement pendant qu'il vivait le tout diminué des dettes et charges dues par la succession. C'est dans ce sens que l'article 869 du code de la famille dispose que : « *il est formé une masse des biens existants au décès du donateur ou testateur. Après la déduction des dettes, la masse comprend les biens dont le défunt a disposé entre vifs* ».

Il ressort nettement de cette disposition que l'hérédité (H) est constituée par les biens existants dans la succession (BE) auxquels s'ajoutent les donations faites par le decujus de son vivant (D), le tout diminué des dettes de la succession.

$$\mathbf{H = BE - dettes + D}$$

Par biens existants il faut entendre les biens laissés par le decujus, qu'ils soient légués dans un testament ou non. A ces biens, il faut également ajouter les produits résultant de leur exploitation avant partage, diminution faites des biens amortis et biens consommés légalement par les créanciers d'aliments de la succession. A ce titre, on peut noter que selon les articles 725 et 728 du code de la famille, la succession d'un époux décédé doit aliments au conjoint survivant.

Les biens existants sont évalués par le liquidateur avec l'accord unanime de tous les héritiers. En cas de désaccord, l'évaluation finale est faite par le tribunal saisi après tentative de conciliation préalable menée par le conseil de famille (art 792CF). Les biens existants comprennent les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, notamment terrain, Maison, champs, compte en banque, les sommes en espèce, entreprises, parts et actions dans les sociétés, véhicules, propriétés intellectuelles,

appareils informatiques et de communication, les meubles meublants, les habits et les créances.

Cependant, pour éviter l'insolvabilité éventuelle qui puisse préjudicier l'héritier acquéreur, les créances de la succession doivent être recouvrées au compte de la succession par le liquidateur ou tout héritier diligent avant la liquidation et partage. Si une créance ne peut être recouvrée à temps, elle peut être séparée des autres biens de la succession pour faire objet d'un partage complémentaire après son recouvrement.

Les dettes de la succession comprennent les dettes contractées par le decujus, les dettes de funérailles ainsi que les dettes résultant des charges d'administration de succession. Etant donné qu'elles doivent être déduites de la masse constituant l'hérédité, les dettes de la succession doivent être payées avant l'exécution de la réserve et des legs faits par le decujus (art 798 CF). Elles sont payées par le liquidateur. Art 797 litera 3 CF

Les valeurs des donations (D) sont comptabilisées et prises en compte au même titre que les biens existants de la succession quand bien-même leurs propriétés sont déjà transmises aux donataires (bénéficiaires). Est prise en compte la valeur du bien donné l'époque de la donation.

Cette opération de retour de la valeur des donations à la succession se justifie par le fait que d'une part les donations diminuent sans contrepartie la consistance du patrimoine du decujus et que d'autre part la donation entre vif est aussi une technique successorale dans la mesure où toute personne peut organiser sa succession par donation en vidant son patrimoine avant sa mort par la transmission à titre gratuit de leurs propriétés à ses héritiers présomptifs et à ses proches. (Cas du partage d'ascendant et institution contractuelle – articles 899 à 910 codes de la famille).

Toutefois, ne sont pas prises en compte dans la succession : *les donations faites en exécution d'obligation alimentaire (y compris les frais d'éducation, de noces, les dons manuels de moindre valeur ou de moins de 125.000FC) ainsi que les dons des immeubles qui ont péri par cas fortuit ou sans faute du donataire (arts 783 al 4, Art 860 et 861 CF)*. Ces donations doivent être regardées comme des charges normales assumées par le decujus et elles ne doivent pas être retournées à la masse successorale. Malgré la confusion entretenue par le législateur, ces donations ne sont pas sujet de non-rapport mais plutôt de non-retour à la masse successorale ; le non-rapport étant une notion différente. (Cfr. Infra)

Il ressort ce qui précède que le calcul de l'Hérédité (H), prend en compte les biens existants nets de la succession au moment du partage (y compris les biens légués dans le testament - 794 et 798 CF) ainsi que les donations faites du vivant du decujus à l'exception des donations constituant la charge de ce dernier (dons d'aliments, dons

manuels de moindre valeur et par conséquent très difficile à prouver ainsi que les dons des immeubles ayant péri par cas fortuit).

Une fois que la valeur de l'hérédité (H) est connue, il doit être directement déterminé la valeur de la réserve (R) et celle de la quotité disponible (QD).

I.2.2. La réserve (R) et la quotité disponible (QD)

La réserve (R) est une portion de l'hérédité garantie aux héritiers privilégiés appelés héritiers réservataires et dont la loi interdit au decujus de l'entamer par des libéralités qui préjudicient les bénéficiaires. En revanche, la fraction restante de l'hérédité, dite quotité disponible (QD), est cette part d'hérédité dont il est permis au decujus de faire des libéralités non rapportables au profit de n'importe qui (ainsi $R+QD=H$).

Par exemple si l'hérédité est de 10.000\$, la réserve de 7.500\$ et quotité disponible de 2.500\$; cela voudrait dire que le decujus n'a pas le droit de faire des donations et legs non rapportables qui dépassent 2.500\$ correspondant à la valeur de la quotité disponible. Si par exemple le decujus a fait des donations et les legs non rapportables de 4.000\$, ces libéralités seront réduites jusqu'au montant de la quotité disponible de 2.500\$, le surplus de 1.500\$ sera dû aux héritiers réservataires car leur droit réservé est absolument inviolable.

A) Réserve et Quotité disponible en présence des héritiers de la première catégorie

Lorsqu'il existe dans une succession un ou plusieurs héritiers de la première catégorie, ceux-ci constituent des héritiers réservataires et leur réserve successorale (R) est de trois quart de l'hérédité : $R = \frac{3H}{4}$. Dans ce cas, la quotité disponible (QD) est alors d'un quart,

$$QD = \frac{1}{4}H \text{ ou } QD = \frac{H}{4}$$

B) Réserve et Quotité disponible en l'absence des héritiers de la Première catégorie et en Présence des héritiers de la deuxième catégorie

S'il n'y a pas dans la succession des héritiers de la première catégorie et qu'il y a seulement ceux de la deuxième catégorie, ces derniers deviennent alors des héritiers réservataires et leur réserve (R) est de moitié ou d'un tiers de l'hérédité, selon qu'il y a au moins deux groupes ou un seul groupe des héritiers de la deuxième catégorie. Dans ce cas, la quotité disponible est respectivement de moitié ou de deux tiers de l'hérédité, selon les cas.

- S'il n'y a pas des héritiers de la première catégorie et qu'il y a deux ou trois groupes des héritiers de la deuxième catégorie : $R = \frac{H}{2}$ et $QD = \frac{H}{2}$.

- S'il n'y a pas des héritiers de la première catégorie et qu'il y a un seul groupe de la deuxième catégorie : $R = \frac{H}{3}$ et $QD = \frac{2H}{3}$.

C) Réserve et Quotité disponible en l'absence des héritiers de la Première et de la deuxième catégorie

S'il n'y a pas d'héritiers de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie, le decujus peut vider tous ces biens par des libéralités au profit des personnes sans qualité d'héritier. Il n'existe donc pas de réserve pour les héritiers de la 3^{ème} et ceux de la 4^{ème} catégorie. Les oncles, tantes, cousins, et beaux-parents du decujus, ne sont pas des héritiers réservataires.

Dans ce cas, $R = 0$ et $QD = H$.

I.3. LES LIBERALITES (L)

Les libéralités (L) sont des dispositions à titre gratuit par lesquelles la propriété des biens d'une personne (decujus) est transférée à une ou plusieurs autres personnes, héritières ou non-héritières.

Les libéralités peuvent être faites entre vif (donation) ou pour cause de mort (legs). En cas de disposition faite par le decujus de son vivant, l'on parle des donations (D) tandis que, en cas des dispositions testamentaires, il s'agit des legs. La part de l'hérédité que la loi permet à un héritier de recevoir constitue un droit d'héritage. Seules les donations et les legs sont techniquement des libéralités. Ainsi, les libéralités dans une succession sont en réalité, la somme des donations et des legs faits par le decujus.

$$L = D + \text{legs}$$

I.3.1. Libéralité rapportable (LRAP) et libéralité non rapportable (LNRAP) : le Rapport

En plus de la notion du retour de la valeur des donations à la masse successorale pour déterminer l'hérédité, la loi institue la notion du rapport et non rapport des libéralités.

En effet, les libéralités impactent les successions en ce que les unes s'imputent sur les droits d'héritages lorsqu'elles sont rapportées (LRAP) ou les autres sur la quotité disponible lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de rapport (LNRAP). On distingue ainsi dans la succession, les libéralités rapportées (LRAP) et les libéralités non rapportées (LNRAP). Mais c'est quoi le rapport ?

Le rapport est l'obligation légale qui pèse sur tout héritier (réservataire ou non) qui accepte la succession de subir non seulement le retour à la masse successorale de tout ce

qu'il a reçu du decujus de son vivant mais aussi et surtout l'imputation de la valeur de ces libéralités dans le droit légal d'héritage sauf si le decujus s'y est expressément opposé.

Le but du rapport est d'établir un équilibre successoral réel entre les héritiers. Il y a lieu de noter que le rapport implique que la valeur du bien donné ou légué soit compté dans la part du droit successoral de l'héritier concerné et que le surplus s'il y en a, puisse profiter aux cohéritiers (Arts 783, 855, 856, 857, 858 et 866).

Le rapport concerne les donations et les legs accordés aux héritiers venant à la succession. Ne sont donc pas concernés par le rapport, les libéralités faites aux personnes non-héritières, aux héritiers qui refusent à la succession, aux héritiers déclarés indignes de succéder par le tribunal et aux personnes incapables d'hériter (c'est-à-dire les personnes constituant la 3^{ème} et 4^{ème} catégorie lorsque les héritiers de la 1^{re} et/ou de la 2^{ème} catégorie sont présent à la succession).

Il faut se garder de tomber dans la confusion du législateur entre le rapport des libéralités et le retour des donations à la masse successorale. La confusion du législateur vient du fait qu'il traite du retour des donations à la succession dans les paragraphes relatifs au rapport et à la réduction (arts 783 al4, 860, 861 et 869 CF).

En principe, la valeur de toutes les donations faites par le decujus doit être retournée à la masse successorale pour la constitution de l'hérédité, qu'il s'agisse d'une donation rapportable ou non-rapportable (art 869 CF). En d'autres termes, le retour des donations à la succession concerne toutes les donations quel qu'en soit le bénéficiaire alors que le rapport ne concerne que les héritiers. En plus, le retour à la masse successorale ne concerne que les donations et non les legs (parce que les biens légués sont dans la masse successorale avant la liquidation et exécution), alors que le rapport concerne et les donations et les legs. Enfin, le retour permet la détermination de la valeur de l'hérédité alors que le rapport implique l'imputation de la valeur rapportée au droit successorale de l'héritier concerné.

Ainsi, tous les biens donnés du vivant du decujus sont comptabilisés en valeur dans la masse successorale ou hérédité, à l'exception *des frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, d'équipement, des noces, les présents d'usage, les dons manuels ne dépassant pas 125.000FC pour autant que leur total ne dépasse pas 620.000FC ainsi que les immeubles donnés qui ont péri par cas fortuit ou sans faute du donataire.*

En d'autres termes, les dons d'aliments, les dons manuels de moindre valeur et les immeubles donnés qui ont péri par cas fortuit, sont des charges normales de la succession

et ne sont pas comptabilisés dans l'hérédité. Le non-retour de ces donations à la succession n'a techniquement rien à voir avec le non-rapport en ce sens que les donations non retournées à la succession, ne sont pas prises en compte dans l'hérédité tandis que les libéralités non rapportées sont prises en compte dans l'hérédité et imputées à la quotité disponible.

Les donations et legs faits sans dispense expresse de rapport à un héritier qui accepte la succession, s'impute sur le droit d'héritage du bénéficiaire. La loi ne distingue pas entre les catégories des héritiers pour ce qui est de l'obligation du rapport. Tous les héritiers sont concernés.

Ne sont donc pas rapportables (LNRAP), les libéralités ci-après :

- Les dons et legs accordés à un héritier réservataire ou non réservataire avec dispense expresse de rapport ;
- Les donations faites à un héritier réservataire ou non réservataires qui a renoncé à la succession ; (attention, si un légataire refuse de venir à la succession il ne peut bénéficier de son legs) ;
- Les dons et legs accordés à une personne non-héritière. (Il n'y a donc pas de notion de rapport pour les libéralités faites aux personnes sans qualité d'héritier).

Par ailleurs, sont donc rapportées à la succession, les dons et legs accordés à un héritier réservataire ou non réservataire sans dispense ou mention de rapport.

Il ressort de ce qui précède que l'on distingue dans les calculs des droits successoraux :

- Libéralités rapportées (LRAP) : donations rapportées (Drap) + legs rapportés (legs rap) ; $LRAP = Drap + \text{legs rap}$; et
- Libéralités non rapportables (LNRAP) : donations non rapportées (Dnrap) + legs non rapportés (legs Nrap) ; $LNRAP = Dnrap + \text{legs Nrap}$

I.3.2. Implications ou conséquences des libéralités rapportées et libéralités non rapportés dans les calculs des droits successoraux des héritiers, légataires et donataires

A. Implications des libéralités rapportées (LRAP) :

Les donations et legs rapportés s'imputent dans la part légale du droit successoral de l'héritier bénéficiaire.

Par exemple si l'héritier X a légalement droit à une part d'héritage de 20.000\$ et qu'il a à son compte une donation rapportée de 3.000\$ et un legs rapporté de 6.000\$, cet héritier sera considéré comme ayant déjà eu une avance de 3.000\$ de la donation et ne recevra de la succession que 17.000\$ dont 6.000\$ de legs et 11.000\$ de supplément pour atteindre

son droit successoral de 20.000\$. Garder toujours à l'esprit que le bien donné et rapporté n'est pas techniquement dans la succession, il est déjà dans le patrimoine du bénéficiaire, tandis que le bien légué et le bien de droit d'héritage sont dans la succession et doivent être payés par le liquidateur.

A l'inverse, si le même héritier a à son compte 30.000\$ de donation rapportée, 6.000\$ de legs rapporté et que son droit d'héritage est de 25.000\$; il sera considéré que l'avance déjà reçue par cet héritier à titre de donation rapportée (30.000) dépasse son droit d'héritage (25.000) et en conséquence on ne lui doit pas son legs de 6.000\$ et l'héritier doit resituer à la succession 5.000\$ sur les 30.000\$ de donation rapportée afin qu'il reste avec 25.000\$ correspondant à son droit d'héritier ; car l'héritier rapportant ne peut bénéficier au-delà de son droit d'héritage légal.

Dans le même sens, si l'héritier a droit à un héritage de 20.000\$, qu'il a déjà eu une donation rapportée de 7.000\$ et qu'il lui est reconnu un legs rapporté de 40.000\$; en conséquence, cet héritier sera considéré comme ayant déjà eu une avance de 7.000\$ de donation rapportée et que la succession ne lui doit que 14.000\$ pour atteindre 20.000\$. Il ne sera pas exécuté le legs de 40.000\$. C'est pour cette raison que l'on dit techniquement que la donation rapportée est un avancement d'hoirie et que le legs rapporté est un préciput. Car la donation rapportée est une avance sur son droit successoral et le legs rapporté est inclus dans son droit d'héritage.

Il faudra noter que cette technique préjudiciera sûrement l'héritier de la deuxième catégorie qui après avoir rapporté, son droit d'héritage reste de 0 ; il aura ainsi rapporté au seul profit des autres héritiers. En revanche, en présence de la première et/ou de la deuxième catégorie, les personnes qualifiées d'héritiers de la 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ne sont pas considérées comme des héritiers et ne peuvent pas rapporter. Dans ce cas, les donations et legs qui leurs sont faits sont non rapportables et s'imputent à la quotité disponible.

Dans la mesure où les libéralités rapportées bénéficient à tous les héritiers en général, ces libéralités ne peuvent pas empiéter ou préjudicier la réserve successorale.

B. Implications des libéralités non rapportées (LNRAP)

Les donations et legs non rapportés permettent de savoir s'il y a un solde hérédité que la deuxième catégorie doit hériter ou au contraire s'il y a un empiètement de la réserve qui justifie la réduction des legs et des donations non rapportés pour reconstituer la réserve.

Si la valeur des libéralités non rapportées (LNRAP) égale la valeur de la quotité disponible (QD), il n'y a ni empiètement ni solde de l'hérédité et seuls les héritiers réservataires héritent de la réserve. (Si LNRAP=QD ; seuls les héritiers réservataires héritent de la réserve).

A titre illustratif, si dans une succession où il y a des enfants du decujus, l'hérédité de 10.000\$, la réserve de 7.500\$, la quotité disponible de 2.500\$ et que le decujus a fait des legs et donations à un ami non-héritier pour une valeur de 2.500\$; cela voudrait dire que seuls les enfants vont bénéficier de leur réserve de 7.500\$ tandis que le conjoint survivant, père, mère, frères et sœurs du decujus n'ont rien à hériter. Le decujus a vidé la part de $\frac{1}{4}$ de l'Hérédité (2.500) qui correspond à la quotité disponible (2.500). Ce decujus n'est donc pas blâmable.

Cependant, si la quotité disponible (QD) est supérieure aux libéralités non rapportées, la différence constitue un solde de l'hérédité (SH). Si $QD > LNRQP$, **SH = QD - LNRAP**.

Dans ce cas de solde de l'hérédité, les héritiers de la première catégorie héritent de la réserve et ceux de la deuxième catégorie héritent du solde de l'hérédité. S'il n'y a pas des héritiers de la deuxième catégorie et qu'il y a ceux de la première catégorie, ces derniers héritent en plus de la réserve, du solde de l'hérédité. S'il n'y a pas de première et deuxième catégorie, les héritiers de la troisième catégorie héritent de ce solde de l'hérédité. S'il n'y a pas non plus de 3^{ème} catégorie, les héritiers de la 4^{ème} catégorie héritent du solde de l'hérédité. S'il n'y a pas des héritiers de la 4^{ème} catégorie, la succession est déshérence et elle dévolue à l'Etat.

En ce sens, l'article 760 alinéa 1^{er} du code de la famille prévoit qu'en présence des héritiers de la 1^{re} catégorie, ceux de la deuxième héritent du **SOLDE DE L'HEREDITE** (SH) et non du quart de l'hérédité.

Supposons que dans l'exemple précédent le decujus avait donné à son ami non-héritier 1.200\$ et non 2.500\$, la différence entre la quotité disponible (2.500) et cette libéralité non rapportable faite à l'ami (1.200), constituerait un solde de l'hérédité de 1.300\$ qui deviendrait alors l'héritage du conjoint survivant, le père, la mère, les frères et sœurs du decujus.

Enfin, lorsque la valeur des donations et legs non rapportés dépassent la valeur de la quotité disponible, il y a **EMPIETE DE LA RESERVE** (ER) égale à la différence entre les deux valeurs. Si $LNRAP > QD$, **ER = LNRAP - QD**.

En conséquence :

- En cas d'empiètement de la réserve, il n'y a pas un solde d'hérédité que la deuxième catégorie peut hériter concomitamment avec la première catégorie.
- Ensuite, les libéralités non rapportées sont réduites en commençant par les legs non rapportés. Ces legs sont réduits proportionnellement à leur valeur jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Si malgré la réduction proportionnelle des legs, la réserve n'est pas totalement reconstituée, les donations non rapportées sont

à leur tour réduites en commençant par la dernière donation en date non rapportée.
Arts 781, 871 et 872 CF

- Les legs non rapportés ne sont pas payés dans la proportion qui dépasse la quotité disponible, la part des legs non rapportés qui dépassent la quotité disponible, est retranchée pour reconstituer la réserve successorale
- Les donataires dont la valeur de leurs donations non rapportées ont été réduites sont tenus de payer aux héritiers réservataires, le montant de réduction qu'ils ont subie. Ces donataires restent débiteurs envers les héritiers réservataires et le liquidateur paiera aux héritiers la différence entre leurs droits successoraux et le montant de l'empiètement non payé par les donataires débiteurs.

Par exemple : supposons une succession où il y a des enfants du decujus et une hérédité de 10.000\$, le decujus a fait à son A un legs de 1.000\$, à son ami B un legs de 2.000\$ et à son C une donation de 800\$. Les droits successoraux des héritiers, légataires et donataire se présenteront comme suit : H=10.000 ; R=7.500 ; QD=2.500 ; LNRAP : 3.800\$ (dons et legs non rapportés parce que faits aux amis sans qualité d'héritiers). Comme les LNRAP (3.800) sont supérieures à la quotité disponible (2.500), il y a empiètement de la réserve (ER) de 1.300\$. En d'autres termes, il faut réduire les LNRAP de 1.300\$ pour reconstituer la réserve successorale au profit des enfants (héritiers réservataires). Comme il y a des legs et des donations non rapportées, on réduira premièrement les legs de manière proportionnelle. Les deux legs non rapportés font 3.000 (1000+2000) alors que la réduction à faire est de 1.300 ; le legs de A sera réduit de $\frac{1.300 \times 1000}{3000} = 433,33\$$ et il sera payé à A la différence de **566,66\$** (1.000 – 433,33). Le legs de B sera réduit de $\frac{1.300 \times 2000}{3000} = 866,66\$$ et il lui sera la différence de **1.133,33\$** (2.000 – 866,66). Dans ce cas, l'Ami C conservera pour acquis sa donation de **800\$** car elle n'empiète pas la réserve. Ainsi le liquidateur paiera aux enfants du decujus la totalité de leur réserve (7.500) après avoir diminué les montants des legs non rapportés de **1.300\$**.

Supposons cependant que dans le même exemple ci-haut, l'ami A avait bénéficié un legs de 300, l'ami B un legs de 800 et l'ami C une donation de 2.700 ; ça fait un même montant pour les libéralités non rapportables 3.800\$ mais la solution successorale ne sera pas la même. Après avoir constaté l'empiètement de 1.300\$, on peut se rendre compte que les legs non rapportés (1.100\$) sont inférieurs à l'empiètement et ne permettent même pas de le couvrir. Conséquence, tous ces deux legs seront retranchés en totalité et pour reconstituer la réserve, le donataire (Ami C) doit aux héritiers réservataires la somme de **200\$** (du reste de l'empiètement). Mais comme la donation est un bien qui n'est plus dans la succession physiquement, le donataire, Ami C, devient débiteur envers les héritiers réservataires qui prendront à l'immédiat auprès du liquidateur que la réserve diminuée de la dette de la réserve due le donataire.

I.4. LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION OU DETERMINATION DES DROITS SUCCESSORAUUX DES HERITIERS, LEGATAIRES ET DONATAIRES

La liquidation de la succession permet de déterminer le droit successoral de chaque héritier, légataire et donataire. Le droit successoral doit être déterminé en valeur monétaire. Après la liquidation, il est effectué le partage. Le partage s'opère en nature en attribuant des biens réels ou physiques de façon que chaque lot corresponde approximativement à la valeur du droit successoral de l'héritier ou du légataire tel qu'il en résulte de la liquidation. Les soultes de partage sont dues entre héritiers par compensation en argent. Si le désaccord persiste après liquidation et proposition de partage présentées par le liquidateur, le tribunal compétent saisi par le liquidateur ou tout héritier diligent, tranche définitivement.

Il faut donc se garder de confondre la liquidation et le partage de la succession. La première opération est comptable et mathématique, elle consiste à déterminer en argent, les valeurs des droits successoraux des héritiers, légataires et donataires. En revanche, le partage consiste à former des lots de biens physiques à proposer à chaque héritier et légataire conformément à la valeur du droit successoral de chacun. Cette dernière opération ne peut donc être bien faite que si la première est assurée correctement.

Si l'on peut considérer que « N_{CAT1} » est le nombre d'enfants héritiers de la première catégorie qui ont accepté la succession, le droit successoral de chaque enfant est donc la valeur de la réserve successorale divisée par le nombre de ces héritiers. Ainsi l'héritage d'un héritier de la première catégorie est de : $\frac{Réserve}{Nbre\ des\ héritiers\ 1ère\ catégorie}$ ou $\frac{R}{N_{CAT1}}$

S'il n'y a pas à la succession des héritiers de la 2^{ème} catégorie, chaque héritier de la première catégorie héritera en plus, du solde de l'hérédité. Dans ce cas, le droit de l'héritier est de : $\frac{Réserve + Solde\ d'hérédité}{Nbre\ des\ héritiers\ 1ère\ catégorie}$ ou $= \frac{R+SH}{N_{CAT1}}$

Rappelons que ce que le liquidateur doit à l'héritier de la première catégorie sera diminué de la valeur des donations que cet héritier doit rapporter, de la quote-part de ce qui lui dû dans l'empiètement de la réserve par les donataires (quitte à l'héritier de suivre les donataires débiteurs) ainsi que de la valeur de l'empiètement de la réserve dont il est lui-même débiteur sur les donations non rapportées. Toutefois, ce droit successoral de l'héritier de la première catégorie est augmenté de ses legs non rapportés et qui ne dépassent la quotité disponible.

Par ailleurs, si « N_{CAT2} » est le nombre de groupes des héritiers de la 2^{ème} catégorie, chaque groupe héritera donc de la valeur du solde de l'hérédité (s'il existe) divisé par le nombre de groupes présent à la succession : $= \frac{SH}{N_{CAT2}}$.

S'il n'y a pas des héritiers de la 1^{ère} catégorie, ceux de la deuxième catégorie héritent de leur réserve et du solde de l'hérédité et chaque groupe aura : $\frac{R+SH}{NCAT2}$.

Le droit dû à chaque groupe est divisé entre le nombre des héritiers dudit groupe présents à la succession pour déterminer le droit successoral de l'héritier.

Ce que le liquidateur doit à l'héritier de la deuxième catégorie sera diminué de la valeur des donations que cet héritier doit rapporter, de la quote-part de ce qui lui est dû dans l'empiètement de sa réserve par les donataires (quitte à l'héritier de suivre les donataires débiteurs) ainsi que de la valeur de l'empiètement de la réserve dont il est lui-même débiteur sur les donations non rapportées. Ce droit est augmenté des legs non rapportés qui n'empiètent pas la réserve.

Si NCAT3 et NCAT4 sont respectivement le nombre des héritiers de la 3^{ème} et de la 4^{ème} catégorie et s'il n'y a pas des héritiers de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie, chaque héritier de la 3^{ème} catégorie héritera du solde d'hérédité divisé par le nombre des héritiers de cette catégorie : $\frac{SH}{NCAT3}$.

S'il n'y a pas non plus des héritiers de la 3^{ème} catégorie, ceux de la 4^{ème} catégorie hériteront chacun du solde d'hérédité divisé par le nombre des héritiers dans cette catégorie : $\frac{SH}{NCAT4}$

Le Droit successoral de chaque héritier de la 3^{ème} ou de la 4^{ème} catégorie est diminué des donations rapportées faites à l'héritier concerné. Ce droit est augmenté des legs non rapportés qui n'empiètent pas la réserve.

Le légataire non-héritier héritera du legs qui lui est fait dans la proportion de ce qui ne dépasse pas la quotité disponible.

Chaque donataire dont la donation non rapportée ne dépasse pas la quotité disponible, conservera pour acquis sa donation. Ce donataire reste débiteur envers les héritiers réservataires de la partie de la donation non rapportée qui dépasse la quotité disponible et qui de ce fait empiète la réserve.

Enfin, les créanciers de la succession sont payés en priorité sur les biens existants de la succession avant même paiement des legs non rapportés qui ne dépassent pas la quotité disponible ainsi que les droits successoraux des héritiers.

Si les biens existants sont insuffisants pour payer les dettes de la succession, les héritiers restent tenus de payer ces dettes proportionnellement aux fractions légales de leurs droits d'héritage. Il en est ainsi également si la valeur de l'héritage est négative.

A cet effet, l'article 798 du code de la famille a établi un ordre de priorité de paiement dans la succession :

- en premier lieu, on paye les frais de funérailles du défunt ;
- en deuxième lieu, les salaires et traitements dus par le decujus ;
- en troisième lieu, les frais d'administration et de liquidation de la succession (les frais du liquidateur et de l'avocat de la succession) ainsi que les taxes et droits de succession payables à l'Etat ;
- en quatrième lieu, les autres dettes du decujus envers tiers (pour se faire, le liquidateur effectuera des recherches)
- en cinquième lieu, les legs particuliers faits par le de cujus (ce qui suppose les legs non rapportés qui ne dépassent pas la quotité disponible).

II. EXERCICES PRATIQUES DES CALCULS DES DROITS SUCCESSORAU

Pour des raisons pédagogiques, les exercices sont regroupés en 5 hypothèses différentes :

- Cas des successions sans libéralités : pas de donations pas de legs ;
- Cas des successions avec des legs
- Cas des successions avec des donations
- Cas des successions avec des legs et des donations
- Cas des successions exceptionnelles (succession avec hérédité négative, égale à zéro ou trop petite)

II.1. CAS DES SUCCESSIONS SANS LIBERALITES (PAS DE DONATIONS PAS DES LEGS)

EXERCICE N°1.

Monsieur NSOMUE est décédé laissant derrière lui une veuve dame NSAMBA, 5 enfants : NGOYI, NKONGOLO, MUEPU, KIABU et MULEKUA; ses père et mère : KITENGIE et BASABUKA, 8 frères et sœurs : KIAYIMA, KITOMBOLE, YAMFUMU, KAPASU, NSENGA, MUADI, KAPEPULA et NSADIKA ainsi que 10 tantes et 11 oncles.

Les biens existants dans la succession au moment de la liquidation sont constitués de :

- Une parcelle à Gombe évaluée à 1.200.000\$,
- Une parcelle à Mbujimayi évalué à 100.000\$
- Une somme en espèce entre les mains du liquidateur de l'ordre de 34.000\$ et
- Autres mobiliers divers évalués à 50.000\$.

La succession doit : 20.000\$ au liquidateur judiciaire, 50.000\$ à l'avocat expert de la succession et 15.000\$ pour les funérailles du decujus.

Questions : liquidez cette succession et déterminer le droit successoral de chaque héritier ?

Solution :

- Nbre Héritiers de la première catégorie : 5
- Nbre de groupes des héritiers de la deuxième catégorie : 3 (Premier groupe est composé de la veuve seule ; le Deuxième groupe des Père et Mère du decujus et le Troisième groupe des 8 Frères et sœurs du decujus)
- Les 10 oncles et 11 tantes n'héritent !
- Total valeurs des biens existant dans la succession (BE): 1.384.000\$

- Dettes totales de la succession : 85.000\$
- Biens existants net : BE – Dettes ; (1.384.000\$ - 85.000\$) : 1.299.000\$
- Donations de la succession : 0\$
- Hérité (Biens existants net + Donations) : 1.299.000\$
- Réserve (3/4 de l'hérité au profit des enfants) : 974.250\$
- Quotité disponible (QD) : 1/4 de l'hérité soit 324.750\$
- Libéralités rapportables : 0\$
- Libéralités non rapportables (LNRAP):0\$
- QD (324.750\$) est supérieure aux LNRAP (0) ; il y a un solde de l'hérité égale à la quotité disponible
- Solde de l'hérité (Quotité disponible – Libéralités non rapportables) : 324.750\$
- Droit successorale de la première catégorie (Réserve) : 974 250\$
Soit pour chaque enfant $\frac{R}{NCAT1}$; $\frac{974\ 250\$}{5}$: **194.850\$** par enfant
- Droit successoral de la deuxième catégorie (SH=QD) : **324.750\$** soit 1/4 de H
Chacun de 3 groupes de la deuxième catégorie aura : $\frac{SH}{NCAT2}$; $\frac{324\ 750\$}{3} = \mathbf{108.250\$}$
- Ainsi le partage des biens existants de l'ordre de 1.384.000\$, se fera comme suit :
 - Créanciers des dettes de funérailles : 15 000\$
 - Créancier avocat de la succession : 50 000\$
 - Créancier liquidateur : 20 000\$
 - Héritier de la 1^{re} catégorie NGOYI : 194 850\$
 - Héritier de la 1^{re} catégorie NKONGOLO : 194 850\$
 - Héritier de la 1^{re} catégorie MUEPU : 194 850\$
 - Héritier de la 1^{re} catégorie KIABU : 194 850\$
 - Héritier de la 1^{re} catégorie MULEKUA : 194 850\$
 - Veuve NSAMBA : 108 250\$
 - Père du decujus KITENGIE : 54.125\$
 - Mère du decujus BASABUKA : 54125\$
 - Les frères et sœurs du decujus auront chacun :13 531\$
 - KIAYIMA : 13 531\$
 - KITOMBOLE : 13 531\$
 - YAMFUMU : 13 531\$
 - KAPASU : 13 531\$
 - NSENGA : 13 531\$
 - MUADI : 13 531\$
 - KAPEPULA : 13 531\$
 - NSADIKA : 13 531\$

Vérification faite, on peut se rendre compte qu'après tous ces paiements, il ne restera plus rien de tous les biens existants dans cette succession.

Il importe de constater que cet exercice est simple parce que les Biens existants nets correspondent à l'hérédité du fait qu'il n'y a pas des libéralités. La première catégorie a hérité de $\frac{3}{4}$ de l'hérédité nettement et la deuxième catégorie de $\frac{1}{4}$ de la succession. Chacun de 3 groupes de la succession a hérité de $\frac{1}{12}$ de l'hérédité.

EXERCICE 2

Monsieur Mbuyu est décédé le 13 janvier 2020 à Kabinda, laissant derrière lui une veuve (KAAKA), 2 frères (KITAMBENGIE et NGONGO) et 24 enfants dont deux ont refusé de venir à la succession. Il n'a laissé comme biens de succession qu'une parcelle à Kabinda d'une valeur de 5.000\$. La principale dette de la succession est celle d'aliments dus à la veuve de l'ordre de 200\$. Déterminer par le calcul de liquidation, le droit successoral de chacun des héritiers de la Première et de la deuxième catégorie.

Solution :

- Nbre des Héritiers de la première catégorie (NCAT1) : 22 enfants
(C'est-à-dire : 24 – 2 qui ont refusé de venir à la succession)
- Nbre de groupes des héritiers de la 2^{ème} catégorie (NCAT2) : 2 groupes
 - Veuve KAAKA
 - Deux frères du decujus (KINTEBENGIE ET NGONGO)
- Biens existants dans la succession : 5.000\$
- Dettes de la succession : 200\$
- Biens existants net (BE – Dettes) : 4.800\$
- Donations : 0 ; Legs : 0
- Hérité (H) : BEN+D ; H = 4.800\$
- Réserve (R) : $\frac{3}{4}$ de H ; R = 3.600\$; Quotité disponible (QD) : $\frac{1}{4}$ de H ; QD = 1.200\$
- Libéralités non rapportables (LNRAP) : 0
- QD (1.200\$) est supérieure aux LNRAP (0) ; il y a solde de l'hérédité = QD
- Solde de l'hérédité (SH) : QD-LNRAP ; soit SH = 1.200\$
- Part d'un héritier de la première catégorie dans la réserve : $\frac{R}{NCAT1}$; soit $\frac{3.600}{22} = 164\$$
- Part d'un groupe de la deuxième catégorie dans le solde de l'hérédité : $\frac{SH}{NCAT2} = 600\$$

N.B. Un groupe de la deuxième catégorie ne peut hériter (600\$) plus qu'un héritier de la première catégorie (164\$). En conséquence, le partage entre les deux groupes se fera en part égale entre chaque enfant et chaque groupe.

Ainsi chaque groupe ou chaque aura : $\frac{R+SH}{NCAT1+NCAT2}$; $\frac{3.600+1.200}{22+2} = 200\$$ par enfant ou par groupe.

- Chacun de 22 enfants héritiers aura 200\$ (soit 4.400\$ pour tous les 22 enfants)
- La veuve aura 200\$
- Chacun de deux frères du decujus aura : 100 (soit 200\$ pour les deux)
- Les oncles et tantes du decujus, ne peuvent pas hériter en présence des héritiers de la première ou de la deuxième catégorie.

EXERCICE 3

Madame NDALA est décédée depuis 1997, il n'existe actuellement dans sa succession parmi les biens qu'elle avait laissé qu'une parcelle au quartier Bélair à Lubumbashi d'une valeur de 52.500\$. Il n'a laissé qu'un concubin sans droit d'héritage, sa tante maternelle qui habitait chez elle et 5 enfants. Pour raison de liquidation de cette succession, l'avocat consulté a créance d'honoraire de 2.500\$ sur la succession. Calculer le droit successoral de chaque héritier.

Solution

- NCAT1 : 5 ; NCAT2 = 0 ; (les oncles et tantes ainsi que les autres parentes et alliés n'héritent pas) ;
- BE = 52.500\$; Dette = 2.500\$; BE NET (BE-DETTE) = 50 000\$
- Donations : 0\$; legs=0\$; Libéralités non rapportables (LNRAP)=0\$
- $H=BEN+D$; $H=50\ 000\$$; $R=\frac{3H}{4}$; $R= 37.500\$$; $QD= 12.500\$$;
- Solde de l'hérédité (SH) : $QD - LNRAP$; $SH=12.500\$$
NB. Comme il n'y a pas des héritiers de la deuxième catégorie, ceux de la première catégorie héritent de la réserve et du solde de l'hérédité
- Droit successoral de la première catégorie (R+SH): $37.500\$ + 12.500\$$; soit 50.000\$ (100% de l'hérédité)
- Droit successoral de chacun de 5 héritiers de la première catégorie : $\frac{R+SH}{NCAT1}$; 10.000\$ par enfant.

EXERCICE 4

Monsieur SHIDIKA décédé, a laissé un seul enfant qui refuse de venir à la succession, une veuve KAPENGA, son propre père NYONGONI, sa mère prédécédée a cependant laissé en vie ses propres père et mère (NSENGA ET MUITABE). Il a également laissé une sœur MUSAWU et deux frères (KAMANYA ET KASONGO). Il a aussi laissé 9 tantes paternelles, 5 tantes maternelles, 3 oncles paternels et 10 oncles maternels. Les biens ci-après sont comptés dans cette succession : une parcelle à Ngaliema d'une valeur de 70.000\$, une parcelle à Kinkole d'une valeur de 50.000\$, un compte en banque de 130.000 et une somme en espèce de 80.000\$. La succession doit 6.000\$ aux travailleurs

du decujus et 13.000\$ à l'avocat de la succession qui assiste le liquidateur. Déterminer le droit successoral de chaque héritier dans cette succession.

Solution

- NCAT1 : 0 ; NCAT2=3 groupes ; (les tantes et oncles n'héritent pas)
- BE = 330.000\$; Dettes=19.000\$; BE Net = 311.000\$
- Donations (D) : 0 ; legs=0 ; Libéralités non rapportables (LNRAP) : 0\$
- H=BEN+D ; H=311.000+0 ; H=311.000\$ (noter que lorsque les donations=0, l'hérédité égale les biens existants nets)
- Réserve (en l'absence de la première catégorie, la réserve de la deuxième catégorie composée de 3 groupes est de moitié de l'hérédité) : $\frac{H}{2}$ ou $\frac{311.000}{2}$; R=155.500\$
- Quotité disponible (QD) = $\frac{H}{2}$; QD=155.500\$
- Solde de l'hérédité : QD – LNRAP ; SH= 155 500 – 0 ; SH = 155 500\$
(Lorsque LNRAP=0 ; SH=QD)
- En l'absence de la première catégorie, la deuxième catégorie hérite de leur Réserve plus le solde de l'hérédité (155.500 + 155.500) = 311.000\$
- Chacun de trois groupes de la deuxième catégorie héritera de $\frac{311.000}{3}$; soit 103.667\$;
- La veuve Kapenga aura 103.667\$ (à elle seule, elle constitue le premier groupe)
- Le père du decujus NYONGONI aura 51.833\$
- Les grands père et mère du decujus, géniteurs de sa mère auront chacun 25.917\$ (grand père du decujus NSENGA aura 25.917\$ et la grand-mère du decujus MUTABE aura 25.917\$; soit au total 51.833\$)
- Les 3 frères et sœur du decujus auront au total 103.667\$ en raison : Musau 34.556\$; KAMANYA 34.556\$; KASONGO 34.556\$

EXERCICE 5

Madame MUNTUMPE décédée il y a longtemps n'a laissé ni mari, ni enfant, ni frère ni sœurs. Le liquidateur judiciaire a néanmoins répertorié : 2 tantes maternelles, 5 tantes paternelles, 10 oncles maternels et 13 oncles paternels, soit au total 30 tantes et oncles du decujus. Cependant, 12 oncles et tantes ont refusés d'accepter et venir à la succession et 6 ont été condamnés définitivement comme étant indignes de succéder au decujus. La decujus a aussi laissé son beau-père qui lui était très proche et plusieurs amis. La succession de madame Muntumpe comprend une grande parcelle à Masina évaluée à 6.000.000\$. La succession doit 6.000 à l'avocat conseil. Déterminer les héritiers et le droit successoral de chacun d'eux.

Solution

- NCAT1 : 0 ; NCAT2 : 0 ; NCAT3 : 12 héritiers (oncles et tantes ; noter que les 12 qui ont refusé la succession et les 6 déclarés indignes ne peuvent hériter. Le beau-père et amis quoique proches du decujus ne peuvent pas hériter en présence des oncles et tantes ayant qualité d'héritiers.
- BE= 6.000.000\$; Dette : 6.000\$; BE Net = 5.994.000\$
- Donation : 0 ; legs : 0 ; LNRAP= 0 ; H= BEN+D ; H=5.994.000\$;
- Réserve (en l'absence de deux premières catégories, il n'y a pas de réserve) ; R=0
- QD :100%H ; QD= 5994 000\$; SH = QD – LNRAP ; SH= 5.994.000\$
- En l'absence des héritiers de deux premières catégories, ceux de la troisième catégorie ne peuvent hériter que du solde de l'hérédité : SH= 5.994.000\$
- Chacun de 12 héritiers de la 3^{ème} catégorie (oncles et tantes) héritera de $\frac{5\,994\,000}{12} = 499.500\$$

II.2. CAS DES SUCCESSIONS AVEC LEGS

EXERCICE 6

Monsieur TSHITE qui était marié sous régime de la communauté universel des biens, est décédé le 15 octobre 2006 à Lubumbashi. Il a laissé 3 enfants, une veuve, 4 frères et 5 sœurs, 12 oncles et 6 tantes. Après la liquidation du régime matrimonial, les biens revenant à la succession du decujus sont : une parcelle évaluée à 500.000\$, une entreprise évaluée à 1.200.000\$ et un compte en banque de l'ordre de 109.000\$. Il a laissé un testament dans lequel il stipule que son entreprise revient à ses enfants, sa parcelle à son épouse et son compte en banque à son Église Lys Tabernacle. La succession a consulté Me Patrick BAMBA KALONDA pour lui prêter son expertise successorale et elle lui doit 12.500\$ à titre d'honoraire. Déterminer les héritiers et les droits successoraux des héritiers et des légataires ?

Solution

- Nombre des héritiers de la première catégorie (NCAT1) : 3
 - Nombre de groupes de la deuxième catégorie (NCAT2) : 2 (premier groupe : veuve seule et deuxième groupe : 9 frères et sœurs)
 - Les oncles et tantes ne peuvent hériter en présence d'au moins une de deux premières catégories
 - Biens existants de la succession : 1.809.000\$
 - Dette de la succession, honoraire de Me BAMBA : 12.500\$
 - Biens existants net : 1.796.500\$ soit, biens existants – Dettes (1.809.000\$-12.500\$)
 - Donations faites par le decujus de son vivant : 0
 - Hérité (H) : BEN + D ; H= 1.809.000\$
 - Réserve de la première catégorie (R) : $\frac{3}{4}$ H; R= 1.347.375\$
 - Quotité disponible (QD) : $\frac{1}{4}$ H; QD= 449.125\$
 - Libéralité rapportables (LRAP) : 1.700.000\$.
- NB : il s'agit ici des legs de l'entreprise (1.200.000) que le decujus a consenti à ses 3 enfants et du legs de 500.000 accordés à la veuve. Étant donné qu'il n'a pas dispensé ces legs du rapport, ceux-ci doivent être rapportés à la succession et constituer des préciputs, c'est-à-dire des parts simplement comprises dans les droits successoraux légaux de leurs bénéficiaires
- Libéralité non rapportable (LNRAP) : 109.000\$. Il s'agit du legs que le decujus a consenti au profit de son église LYS TABERNACLE, cette Église n'étant pas héritière, ce legs ne peut être exécuté que dans la seule proportion qui ne dépasse pas la quotité disponible.
 - Comparons la quotité disponible aux LNRAP : l'on constate que la QD (449.125\$) est supérieur aux libéralités non rapportables (109.000\$). Conséquence : la

différence constitue un solde de l'hérédité (SH) devant profité aux héritiers de la deuxième catégorie.

- $SH = QD - LNRIQD$; $SH = 449.125 - 109.000\$$; $SH = 340.125\$$

- Détermination des droits successoraux des héritiers et légataire :

- Les 3 enfants du decujus hériteront uniquement de leur réserve (1.347.375\$); chacun recevant une portion égale : $\frac{R}{NCAT1}$; $\frac{1\,347\,375\$}{3} = 449.125\$$

Chacun de 3 enfants aura : 449.125\$ (cette part de réserve est censée comprendre le legs de 400.000\$ qui a été fait par le decujus sur l'entreprise à chacun de ses enfants)

- Les deux groupes de la deuxième catégorie héritent au total du solde de l'hérédité 340.125\$ et chacun de ces deux groupes aura : $\frac{SH}{NCAT2}$; $\frac{340\,125\$}{2}$; soit 170.063\$

La veuve héritera de 170 063\$ (legs de 500.000\$ qui lui a été fait étant rapporté, la veuve se contentera de son droit successoral de 170 063\$. Si le decujus avait réellement voulu avantager la veuve il aurait expressément dispensé son legs du rapport)

Le deuxième groupe de la deuxième catégorie qui est composé de 9 frères et sœurs du decujus hériteront aussi de 170.063\$ et chacun d'eux aura : $\frac{\text{Part de groupe}}{\text{Nbre des frères et soeurs}}$; $\frac{170\,063\$}{9} = 18.896\$$

- L'Église Lys Tabernacle bénéficiera de la totalité du legs qui lui a été accordé par le decujus 109.000\$ parce que ce legs n'empiète pas la réserve. En réalité, ce legs a diminué le droit des héritiers de la deuxième catégorie qui n'ont plus hérité du $\frac{1}{4}$ de l'hérédité mais de cette fraction diminuée des toutes les libéralités non rapportables faits par le decujus.
- Le créancier Me Patrick Bamba doit d'ailleurs être payé en premier de ses honoraires de 12.500\$.

NB. Si l'on additionne tous ce qui doit être exécuté ou payé, le total donne exactement la valeur des biens existant de la succession.

EXERCICE 7

Supposons qu'avec les mêmes données de l'exercice précédent, le decujus avait expressément stipulé que les legs par lui faits à ses enfants et à la veuve sont dispensés de rapport à sa succession ! Quels seraient les droits des héritiers et légataires ?

Solution

- NCAT 1= 3 héritiers; NCAT2= 2 groupes;
- Biens existants= 1 809 000\$; Dette : 12 500\$; BE NET= 1.796.500\$
- Donations : 0\$
- Hérité= BE NET + D; H= 1.796.000\$
- Réserve de la première catégorie : $\frac{3}{4}$ H; R= 1.347.375\$
- QD : $\frac{1}{4}$ H; QD= 449.125\$
- Libéralité Rapportables (LRAP) : 0
Aucune libéralité n'est rapportable. Les legs accordés aux enfants et à la veuve étant dispensé du rapport, ceux-ci sont non-rapportables et s'imputent à la quotité disponible.
- Libéralité non rapportables (LNRAP) : **1.809.000\$** (il s'agit du legs fait aux enfants 1.200.000\$, celui accordé à la veuve : 500.000\$ ainsi que le legs accordé à son église Lys tabernacle : 109.000\$)
- Lorsqu'on compare la QD (449.125\$) avec les LNRAP (1.809.000\$); l'on constate que la QD est inférieure aux libéralités non rapportables. Conséquence : il y a empiètement de la réserve et tous les legs doivent être réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de la quotité disponible. La différence entre les deux (LNRAP-QD) donne le montant à réduire dans ces legs que nous appelons ici « empiètement de la réserve » (ER)
- ER= LNRAP – QD; ER= 1.809.000\$ - 449.125\$; **ER= 1.359.875\$**
- Réduisons les 3 legs non rapportables du montant de l'empiètement :

- Réduction du legs de la veuve : $\frac{ER \times \text{legs}}{\text{Total legs}}; \frac{1.359.875 \times 500.000}{1.809.000} = 375.864\$$

Donc, le legs non rapportable de 500.000\$ accordé à la veuve sera retranché de 375.864\$ pour constituer la réserve au profit des héritiers de la première catégorie; la veuve ne bénéficiera à titre de legs que de : 500.000\$ - 375.864; soit **124.136\$**

On peut donc constater que la veuve ne bénéficie pas pleinement de son legs parce que le decujus lui-même, l'a mise en concurrence avec d'autres légataires sur la quotité disponible.

- Réduction du legs de l'église Lys Tabernacle : $\frac{ER \times legs}{Total \ legs} ; \frac{1\ 359.875 \times 109.000}{1.809.000} = 81.938\$$. Cette église ne bénéficiera que : $109.000 - 81.938$; soit **27.062\$**
 - Réductions du legs des enfants : $\frac{ER \times legs}{Total \ legs} ; \frac{1.359.875 \times 1.200.000}{1.809.000} = 902.073\$$
Les enfants auront à titres des legs que la différence ($1.200.000\$ - 902.073\$$) **297.927\$** en raison de **99.309\$** par chacun.
- Détermination des droits des héritiers et des légataires :
- Les 3 enfants héritent de leur réserve : **1.347.375\$**; en raison de 449.125\$ chacun
 - **Les deux groupes de la deuxième catégorie n'héritent pas parce qu'il n'y a pas de solde de l'hérédité** : conséquence, la veuve aura 0\$ comme héritière et chacun de 9 frères et sœurs du decujus aura 0\$ en tant qu'héritier.
 - Les legs sont exécutés comme suit :
 - a) Chacun de 3 enfants : **99.309\$** à titre de legs soit **297.927\$** pour les 3 (cette somme s'ajoute au droit d'héritage pour chacun de ses héritiers et chacun d'entre eux aura au total 548.434\$ c'est-à-dire : 449.125 à titre d'héritier et 99.309 à titre de légataire) :
 - b) La veuve, en tant que légataire aura **124.136\$**;
 - c) L'église Lys tabernacle comme légataire : **27.062\$**
 - Le créancier Maitre Patrick BAMBA sera payé dans les Biens existants la somme de 12.500\$ pour le compte de ses honoraires de

NB. Si vous diminuez les biens existant de tout ce qui doit être payé, le reste est de zéro (**1.809.000\$ - 1.347.375\$ - 297.927\$ - 124.136\$ - 27.062\$ - 12.500\$ = 0\$**)

EXERCICE 8

Madame NYUNGA mariée à Monsieur TSHITUMBU est décédée en 2012 laissant dans sa succession : deux grands frères et une sœur, le veuf et un fils unique qui refuse de venir à la succession. Cette succession comprend actuellement : une parcelle valant 2.000.000\$, un camion valant 35.000\$, un compte en banque de 1.200.000\$ et d'autres mobiliers évalués à 17.000\$.

La succession doit 300\$ de cercueil et 11.000\$ au créancier LUMPUNGU. Le decujus avait laissé un testament stipulant que son compte en banque revient à son unique enfant et sa parcelle au veuf. Déterminer les droits des héritiers et légataires de cette succession.

Solution

- Nombre des héritiers Première catégorie (NCAT1) : 0 (le fils ayant répudié la succession n'est plus considéré comme héritier)
- Nombre des groupes de la deuxième catégorie (NCAT2) : 2 groupes
- Biens existants de la succession : 3.252.000\$
- Dettes de la succession : 11.300\$
- Biens existants net (BE – Dettes) : 3.240.700\$
- Donations : 0\$
- Hérité (H) : BE NET + D; H= 3.240.700\$
- Réserve (de la deuxième catégorie composée de 2 groupes) : $\frac{1}{2}$ H; R=1.620.350\$
- Quotité disponible (QD) : $\frac{1}{2}$ H; QD=1.620.350\$
- Libéralité rapportables (LRAP) : 2.000.000\$ (le veuf est tenu de rapporter son legs de la parcelle de 2.000.000\$, ce legs n'étant pas expressément dispensé de rapport. Il ne bénéficiera que son droit légal d'héritage censé englobé son legs qui n'est qu'un préciput. Noter aussi que le fils ayant répudié la succession le legs qui lui a été fait tombe caduque et ne peut être considéré comme une libéralité)
- Libéralité non rapportables (LNRAP) : 0\$
- Lorsqu'on compare les LNRAP à la QD, l'on constate que la QD est supérieure; donc il y a un solde de l'hérité ; SH= QD-LNRAP; SH=1.620.350\$
- Déterminations des droits successoraux et legs exécutoires :
 - Première catégorie : 0\$ (il n'y a aucun héritier)
 - Deuxième catégorie hérite de la Réserve + solde de l'hérité, soit (1.620.350\$+1.620.350\$) = 3.240.700\$

Chacun de deux groupes aura $\frac{R+SH}{NCAT2}; \frac{3.240.700\$}{2} = 1.620.350\$$

 - Le veuf aura à lui seul : 1.620.350\$; son legs étant rapporté, il ne sera pas exécuté;
 - Les 3 frères et sœurs du decujus auront : 1.620.350\$; chacun recevra $\frac{1.620.350\$}{3} = 540.117\$$

EXERCICE 9

Supposons que dans l'exercice précédent, la decujus avait dispensé du rapport le legs qu'il a accordé au conjoint survivant; quel serait les droits des héritiers et légataire?

Solution

- NCAT1=0; NCAT2= 2 groupes;
- BE=3.252.000\$; Dettes 11.300\$; BE NET= 3.240.700\$; Donations=0\$
- H= BEN+D ; H=3.240.700\$; R= $\frac{1}{2}$ H; R=1.620.350\$; QD=1.620.350\$
- LRAP=0

- LNRAP=2.000.000\$ (étant dispensé du rapport, le legs accordé au veuf s'impute à la quotité disponible)
- Comparons la QD et le LNRAP; la QD est inférieure à aux libéralités non rapportables. Conséquence : la libéralité non rapportable (legs au veuf) empiète la réserve; ce legs doit être réduit jusqu'à la proportion de la quotité disponible.
- Empiètement de la réserve (ER) : LNRAP – QD ; ER= 379.650\$.
Comme il n'y a qu'une seule libéralité non rapportable à savoir, le legs du veuf, celui-ci doit être réduite du montant de l'empiètement. Le veuf ne recevra à titre de legs que (2.000.000\$-379.650\$) : **1.620.350\$**
- Détermination des droits héritiers et légataire :
 - Première catégorie : 0\$
 - Deuxième catégorie n'hérite que de la réserve parce qu'il n'y a pas de solde de l'hérédité. Chacun de deux groupes aura : $\frac{R}{NCAT2}$; soit $\frac{1.620.350\$}{2} = 810.175\$$
Ainsi, le veuf TSHITUMBU héritera de 810.175\$ (droit d'héritage)

Les 3 frères et sœurs du decujus hériteront de 810.175\$ et chacun recevra : $\frac{810.175\$}{3}$; soit 270.058\$

- Le légataire (veuf TSHITUMBU) aura à titre de legs : **1.620.350\$** c'est-à-dire (2.000.000\$ de legs diminué du montant de l'empiètement de la réserve 379.650\$). Donc, en plus de son héritage de 810.175\$ en tant qu'héritier, le veuf aura encore 1.620.350\$ à titre de legs pour exécuter la volonté du decujus qui a voulu le faire bénéficiaire plus dans la quotité disponible.

EXERCICE 10

Monsieur MONGO est décédé laissant derrière lui une sœur mais celle-ci refuse de venir à sa succession parce qu'ils ne s'entendaient pas. Le liquidateur a dénombré comme personne ayant la volonté de venir à la succession du decujus : 3 cousins du decujus et 7 beaux-frères qui ont fait confirmer leur lien de parenté et d'alliance par le tribunal.

Après avoir intenté une action en revendication, la succession a récupéré une grande parcelle de la succession dans la commune de la Gombe à Kinshasa. Cette parcelle est estimée à 2.400.000\$. Le testament mystique brandit par le notaire après levé du deuil indique que, en cas de récupération de son immeuble en litige, celui-ci sera vendu ; moitié du prix doit revenir à son Amy BAMUA qu'il a désigné comme liquidateur, le quart à l'orphelinat de son quartier (Orphelinat Maman Moboti) et 80.000\$ à son beau-frère KANYANGA avec dispense de rapport. (Noter que Kanyanga est parmi les 7 beaux-frères qui ont accepté la succession de Monsieur MONGO). Sachant que la succession a consulté Maître Mamy Rachel Myanda pour prendre en charge l'action en revendication

de la parcelle de la succession et son expertise successorale moyennant les honoraires de 500.000\$; déterminer les droits successoraux des héritiers et légataires dans cette succession?

Solution

- NCAT1=0;
- NCAT2=0;
- NCAT3=0;
- **NCAT4= 10** (les 3 cousins et 7 beaux-frères lorsque leurs liens de parentés ou d'alliance sont confirmés par le tribunal, ceux-ci sont héritiers de la 4^{ème} catégorie et héritent s'il n'y a pas des héritiers de la première, deuxième et troisième catégorie du solde de l'hérédité)

- Bien existant de la succession : parcelle de 2.400.000\$
- Dette de la succession, honoraire de Maitre Mamy Rachel : 500 000\$
- Bien existant net (BEN): BE – Dette; BEN=1.900.000\$; Donations :0\$
- H=BEN+D; H=1.900.000\$;
- Réserve en l'absence de la première et deuxième catégorie est de zéro; R=0\$
- Quotité disponible : 100% de l'hérédité; QD=1.900.000\$
- Libéralités rapportables :0

- Libéralités non rapportables (LNRAP) : 1.880.000\$ (ces libéralités comprennent le legs qui a été fait au liquidateur BAMUA de 1.200.000\$, le legs philanthropique consenti à l'orphelinat Maman Moboti de 600.000\$ ainsi que le legs non rapportable de l'héritier beau-frère KANYANGA de 80.000\$)

- Comparons la QD et LNRAP : la quotité disponible (1.900.000\$) est supérieure aux LNRAP (1.880.000\$). Conséquence, il y a un solde de l'hérédité de (QD – LNRAP) : 20.000\$.

- Déterminations des droits successoraux et legs exécutoires :
 - Il n'y a pas des héritiers de première, deuxième et troisième catégorie.
 - Il n'y a donc pas des héritiers réserve et la réserve est de 0\$
 - Les 3 cousins et 7 beaux-frères constituent la 4^{ème} catégorie et héritent du solde de l'hérédité qui est de 20.000\$. Chacun d'eux aura : $\frac{SH}{NCAT4}$; $\frac{20.000\$}{10} = 2.000\$$.

- Les legs particuliers faits par le decujus seront payés en totalité de la manière parce qu'ils n'empiètent pas la réserve :
 - Bamua : 1.200.000\$
 - Orphelinat Maman Moboti : 600.000\$
 - Beau-frère Kanyanga : 80.000\$ (en plus de ses 2.000\$ en tant qu'héritier).

Noter cependant que si le decujus n'avait pas dispensé Kanyanga du rapport, en acceptant la succession, celui-ci devait rapporter son legs et ne pouvait bénéficier qu'une part héréditaire égale à celle de ces cohéritiers. Dans ce cas, ces 80.000\$ + les 20.000\$ devrait être partagé entre les 10 héritiers présents et chacun pouvait avoir 10.000\$

- La créance de l'avocat Mamy Rachel devra être payé en totalité et en priorité.

II.3. CAS DES SUCCESSIONS AVEC DONATIONS

EXERCICE 11

Monsieur MALANGU est décédé en 2012 laissant 6 enfants : NSAKA, NGOYI, KIKUAKUA, KAAKA, KIABU et MUSAWU. Une année avant sa mort, il avait donné une parcelle d'une valeur de 12.000\$ à son fils aîné NSAKA; deux jours avant sa mort, il avait donné un camion WOWO d'une valeur de 25.000\$ à sa fille cadette MUSAWU et le jour même de sa mort, il fait un don manuel des espèces à son amie BIBI d'une 27.000\$. Sa succession comprend actuellement une parcelle à Kabinda d'une valeur 55.000\$; une parcelle à Mbujimayi d'une valeur de 172.000\$ et une autre parcelle à Lubumbashi d'une valeur de 325.000\$. Il n'a pas laissé de conjointe survivante, ni des père et mère ni des frères sœurs. La succession doit 2.000\$ à un créancier du decujus, Monsieur Jules MUNYINGA. Déterminez les droits successoraux des héritiers et dans cette succession?

Solution

- Nombre des héritiers de la 1^{ère} catégorie (NCAT1) :6;
- Nombre de groupes de la 2^{ème} catégorie (NCAT2) :0;
- Biens existants de la succession : 552.000\$ (parcelle de Kabinda 55.000\$, parcelle de Mbujimayi 172.000\$ et parcelle de Lubumbashi 325.000\$)
- Dette : 2.000\$ de Monsieur Jules MUNYINGA
- Biens existants nets= BE-Dette; BE NET=550.000\$
- Donations (D) : 64.000\$ (parcelle de 12.000\$ donnée NSAKA; camion WOWO 25.000\$ donné à MUSAWU et le don manuel espèce de 27.000\$ à l'amie BIBI. **Attention : les biens donnés ne sont pas compris dans les biens existants, ils ne sont pas matériellement dans la succession; c'est fictivement qu'on ajoute leur valeur juste pour déterminer l'hérédité)**
- Hérité (H) : BE NET + D; H=550.000\$+64.000\$; H=614.000\$
- Réserve de la première catégorie (R) : $\frac{3}{4}$ H; R=460.500\$
- Quotité disponible (QD) : $\frac{1}{4}$ H; QD= 153.000\$
- Libéralités rapportables (LRAP) : 37.000\$ (il s'agit des donations faites aux deux enfants du decujus, NSAKA 12.000\$ et MUSAWU 25.000\$. Le decujus n'a pas stipulé la dispense de rapport. En acceptant la succession les deux héritiers sont tenus de rapporter les donations reçues du vivant du decujus)
- Libéralités non rapportables (LNRAP) : 27.000\$ (il s'agit de la donation accordée à l'amie BIBI; celle-ci n'étant pas héritière, elle ne peut rapporter son don)
- En comparant la QD (153.000\$) aux LNRAP (27.000\$), il y a lieu de constater que la quotité disponible est supérieure aux libéralités non rapportables. Il y a ainsi un solde de l'hérédité (SH)
- Le SH = QD-LNRAP; SH= 153.000\$ - 27.000\$; **SH= 126.500\$**

- **Détermination des droits successoraux des héritiers et situation des donataires :**

- Les héritiers de la première catégorie, en l'absence de la deuxième catégorie, ils héritent de la réserve et du solde de l'hérédité (460.500\$ + 126.500\$ = 587.000\$). Chacun de 6 enfants du decujus à la succession, a droit à : $\frac{R+SH}{6}$; $\frac{460.500\$+126.500\$}{6}$; **97.833\$**

Cependant, NSAKA sera considéré comme ayant eu une avance sur son droit successoral de 12.000\$ de donation rapportée et recevra la différence de **85.833\$** (97.833 – 12.000).

De même MUSAWU sera considérée comme ayant déjà eu une avance sur son droit successoral (avancement d'hoirie) de 25.000\$ et elle ne recevra que la différence de **72.833\$** (97.833 – 25.000).

En définitive :

- NSAKA touchera du liquidateur : 85.833\$;
 - NGOYI : 97.833\$
 - KIKUAKUA : 97.833\$
 - KAAKA : 97.833\$
 - KIABU : 97.833\$
 - MUSAWU : 72.833\$
- Quant à la Dame BIBI, amie du decujus, elle conservera sa donation de 27.000\$ qu'elle avait bénéficié du decujus parce que celle-ci n'empiète pas la réserve successorale

EXERCICE 12

Madame BIPANGU est décédée en 2021 laissant derrière elle : deux enfants KASONGO et LUMPUNGU ainsi que 2 frères et 3 sœurs (NYONGONYI, NKISHI, KALANDA, KIKUDI et MUKILE). Sa succession comprend juste une parcelle à BIBUA estimée à 56.000\$. Mais du vivant de la decujus NYONGONYI avait reçu 3 ans avant la mort de sa sœur BIPANGU, un véhicule de 25.000\$. Trois mois avant le décès de la decujus, sa sœur MUKILE avait reçu une parcelle valant 30.000\$ tandis que le jour même de sa mort, le decujus avait donné à son fils KASONGO, une somme en espèce de 33.000\$. La succession doit au liquidateur judiciaire 3.000\$ et à l'avocat 15.000\$.

Déterminer les droits des héritiers et la situation des donataires dans cette succession.

Solution

- Nombre des héritiers de la première catégorie (NCAT1) : 2
- Nombre de groupe de la deuxième catégorie : 1
- Biens existants : 56.000\$; Dettes : 18.000\$; Biens existant net : 38.000\$
- Donations : 88.000\$ (NYONGONYI 25.000\$; MUKILE 30.000\$; KASONGO 33.000\$);
- $H = BEN + D$; $H = 126.000\$$; Réserve : $\frac{3}{4} H$; $R = 94.500\$$ et $QD = 31.500\$$
- Libéralités rapportables (LRAP) : 88.000\$ (tous ceux qui ont reçu des donations sont des héritiers et personne d'entre eux n'a répudié la succession. Attention : les rapports sont dus entre héritiers)
- Libéralités non rapportables (LNRAP) : 0\$
- QD (31.500\$) est supérieure aux LNRAP (0\$) ; en conséquence : il y a solde de l'hérédité (SH).
- $SH : QD - LNRAP$; $SH = 31.500\$$
- ***Déterminations des droits successoraux et situations des donataires :***

- Les deux héritiers de la première catégorie auraient dû hériter seulement de la réserve 94.500\$. Mais en application de la règle qui veut que lorsqu'il n'y a qu'un seul groupe de la deuxième catégorie, celui-ci ne peut hériter au maximum que de $\frac{1}{8} H$, le reste étant dévolu aux héritier de la première catégorie, le seul groupe de la deuxième catégorie existant dans la succession ne peut hériter de tout le solde de l'hérédité (31.500\$) qui dépasse $\frac{1}{8}$ de l'hérédité (15.750\$). Le surplus de 15.750\$ sera ajouté à la réserve de la première catégorie.

Ainsi, les deux héritiers de la première catégorie hériteront concrètement de 94.500\$ (R) + 15.750\$ (reste du SH que la deuxième catégorie ne peut hériter); soit **110.250\$**. **Chacun de ces deux héritiers de la première catégorie aura $\frac{110.250}{2}$; 55.125\$**

- Le seul groupe de la deuxième catégorie présent à la succession héritera de **15.750\$** qui correspond à $\frac{1}{8}$ de l'hérédité; car la loi interdit à un seul groupe de la 2^{ème} catégorie d'hériter plus d'un huitième de l'hérédité. Chacun de 5 héritiers qui composent ce groupe héritera de $\frac{15.750}{5}$; soit **3.150\$**

• **Il en résulte que :**

- KASONGO a droit à 55.125\$ mais il a déjà une avance successorale constituée par la donation reçue du vivant du decujus de 33.000\$, il a donc droit de recevoir de la succession **22.125\$**
- LUMPUNGU a droit à la totalité qui lui est due de **55.125\$**
- Le frère du decujus NKISHI à droit de recevoir de la succession : **3.150\$**
- La sœur du decujus KALANDA à droit de recevoir de la succession : **3.150\$**
- La sœur du decujus KIKUDI à droit de recevoir de la succession : **3.150\$**
- Le frère du decujus NYONGONYI à droit de recevoir de la succession : 3.150\$; mais il avait déjà obtenu plus à titre d'avance soit 25.000\$; il doit **21.850\$** à ses cohéritiers à titre de rapport
- La sœur du decujus MUKILE à droit de recevoir de la succession : 3.150\$ mais elle avait déjà obtenu plus à titre d'avance soit 30.000\$ de donation ; il doit **26.850\$** à ses cohéritiers à titre de rapport

Constater que le liquidateur ne peut pas payer les droits dus en totalité à cause des dettes de Nyongonyi (21.850\$) et Mukile (26.850) soit un total de 48.700\$. Le liquidateur ne peut que partager proportionnellement les biens existants nets, le reste est dû par les héritiers débiteurs

- a) Kasongo aura du liquidateur de la succession : $\frac{38.000 \times 22.125}{86.700}$; soit **9.697\$**;
 Kasongo doit réclamer à
 Nyongonyi ($\frac{\text{Dette de Nyongonyi} \times \text{Droit de Kasongo}}{\text{TOTAL DROITS HERITIERS}}$): 5.576\$ et à
 Mukile :6.852\$, soit un total d'une créance de **12.428\$**

Ce qu'il reçoit du liquidateur (9.697) + ce qui lui est dû par les héritiers débiteur (12.428) correspond exactement à son droit d'héritage du par la succession 22.125\$

- b) Dans la même logique Lumpungu aura du liquidateur de la succession $\frac{BEN \times \text{DROIT DE LUMPUNGU}}{\text{TOTAL DROITS HERITIERS}}$; $\frac{38.000 \times 55.125}{86.700}$ soit **24.161\$**

Lumpungu doit réclamer à Nyongonyi ($\frac{\text{Dette de Nyongonyi} \times \text{Droit de Lumpungu}}{\text{TOTAL DROITS HERITIERS}}$):: 13.893\$ et à Mukile :17.072\$, soit un total d'une créance de **30.964\$**

c) NKISHI aura du liquidateur de la succession $\frac{\text{BEN} \times \text{SON DROIT}}{\text{TOTAL DROITS HERITIERS}}$; $\frac{38.000 \times 3.150\$}{86.700}$ soit **1.381\$**
il doit réclamer à Nyongonyi ($\frac{\text{Dette de Nyongonyi} \times \text{Droit de Nkishi}}{\text{TOTAL DROITS HERITIERS}}$): 794\$ et à Mukile :975\$, soit un total d'une créance de **1.769\$**

d) Comme pour le précédent, KALANDA aura du liquidateur de la succession $\frac{\text{BEN} \times \text{SON DROIT}}{\text{TOTAL DROITS HERITIERS}}$; $\frac{38.000 \times 3.150\$}{86.700}$ soit **1.381\$**
Il doit réclamer à Nyongonyi ($\frac{\text{Dette de Nyongonyi} \times \text{Droit de Kalanda}}{\text{TOTAL DROITS HERITIERS}}$):: 794\$ et à Mukile :975\$, soit un total d'une créance de **1.769\$**

e) Mémement, KIKUDI aura du liquidateur de la succession $\frac{\text{BEN} \times \text{SON DROIT}}{\text{TOTAL DROITS HERITIERS}}$; $\frac{38.000 \times 3.150\$}{86.700}$ soit **1.381\$**
Il doit réclamer à Nyongonyi ($\frac{\text{Dette de Nyongonyi} \times \text{Droit de KIKUDI}}{\text{TOTAL DROITS HERITIERS}}$): 794\$ et à Mukile :975\$, soit un total d'une créance de **1.7690\$**

- Les dettes de la succession seront totalement payées en raison de **3.000\$** au liquidateur judiciaire et **15.000\$** à l'avocat expert.

EXERCICE 13

Supposons que dans l'exemple précédent de l'exercice n°12, NYONGONYI et MUKILE qui avait déjà bénéficié des donations, refusent de venir à la succession notamment parce qu'informés par leurs experts personnels, ils se sont rendus compte qu'ils ne pourront rien recevoir du liquidateur; comment se présenteront cette fois-là les calculs des droits successoraux et la situation des donataires.

Solution

- NCAT1= 2 héritiers ; NCAT2= 1 groupe;
- BE= 56.000\$; Dettes=18.000\$; BEN=38.000\$
- Donations=88.000\$

- H=126.000\$; R=94.500\$; QD=31.500\$
- LRAP=33.000\$ (libéralité faite au fils Kasongo qui a accepté la succession)
- LNRAP=55.000\$; c'est-à-dire la libéralité faite à NYONGONYI et à MUKILE qui ont renoncé à la succession.
- La QD (31.500\$) est inférieure aux LNRAP (55.000\$) : il y a donc empiètement de la réserve et les héritiers de la deuxième catégorie ne peuvent pas hériter.
- L'empiètement de la réserve (ER) est de : LNRAP – QD; soit 23.500\$.
- Dans ce cas, comme il n'y a pas des legs, les donations (non rapportables) seront réduites pour constituer la réserve en commençant par la plus récente en date.

Entre les deux donations rapportables (de NYONGONYI et de MUKILE), on lit que la donation faite à NYONGONYI était faite 3 ans avant et celle de MUKILE 3 mois avant le décès du decujus. Donc celle de MUKILE est la plus récente en date. *(Attention : la donation faite Kasongo le jour même du décès du decujus, quoique plus récente de toutes, elle est plutôt une donation rapportable et donc déjà imputée aux droits de tous les héritiers. Elle ne peut être réduite pour constituer la réserve).*

Ainsi, sur les 30.000\$ de la donation faite à MUKILE, il sera réduit la somme de **23.500\$** pour constituer la réserve.

- **Détermination des droits successoraux et situations de donations :**

- Les héritiers de la première catégorie héritent de la réserve 94.500\$; chacun de deux héritiers a droit à **47.250\$**; et l'enfant Kasongo a droit plutôt **14.250\$** (47.250 – son avancement d'hoirie de 33.000\$)
- Les héritiers de la deuxième catégorie n'héritent pas faute de solde de l'hérédité
- Monsieur NYONGONYI conservera intacte sa donation de **25.000\$** reçue du decujus car celle-ci étant vieille en date; elle n'a pas été réduite.
- Madame MUKILE verra sa donation de 30.000\$ être réduite de 23.500\$; seule la fraction de **6.500\$** lui restera acquise.

Sur cette réduction de 23.500\$, MUKILE doit :

$$\frac{23.500 \times 47.250}{61500} = \mathbf{18.055\$}$$
 à LUMPUNGU

$$\frac{23.500 \times 14.250}{61500} = \mathbf{5.445\$}$$
 à KASONGO

- Finalement :

L'enfant KASONGO recevra du liquidateur son droit d'héritage de 14.250\$ diminué de ce qu'on lui doit par l'héritier débiteur MUKILE (5.445\$) : **8.805\$**

L'enfant LUMPUNGU recevra du liquidateur son droit d'héritage 47.250\$ diminué de ce qu'on lui doit par l'héritier débiteur MUKILE 18.055\$: **29.195\$**

- Les dettes de la succession seront totalement payées en raison de **3.000\$** au liquidateur judiciaire et **15.000\$** à l'avocat expert.

Ainsi, le liquidateur va payer au total : **29.195\$** à LUMPUNGU + **8.805\$** à KASONGO + **3.000\$** du liquidateur judiciaire et **15.000\$** de l'avocat expert = **56.000\$** correspondant aux biens existant de la succession.

EXERCICE 14

Monsieur KISUMBULE est décédé 6 août 2022 laissant 7 enfants KITENGIE, MALANGU, KASONGO, LUMPUNGU, KIALA, LUBO et KABANGI. Il a aussi laissé ses père et mère KATSHIABALA et MUJINGA ainsi que 2 frères MUEPU et KISOPA. Quelques minutes avant sa mort, le decujus a fait une donation avec dispense expresse de rapport de sa parcelle évaluée à 18.000\$ à son fils LUMPUNGU. Le decujus avait donné il y a 5 ans une jeep à sa concubine BAMUESHA laquelle était évaluée en son temps à 3.000\$. Le compte en banque laissé par le decujus contient au moment de la liquidation de cette succession une somme de 70.000\$ et l'employeur du decujus a versé à la succession une somme en espèce de 22.000\$ à titre du décompte final. La succession doit payer une dette du decujus auprès de la COOPEC MUDIANO de l'ordre de 5.500 ainsi que les frais d'administration de la succession de l'ordre de 1.500\$. Déterminez les droits des héritiers et la situation des donations faites par le decujus de son vivant?

Solution

- NCAT1 :7 héritiers; NCAT2 : 2 groupes
- Biens existant de la succession (BE): 92.000\$; Dettes :7.000\$; BENET (BE-Dette) =85.000\$
- Donations (D): 21.000\$; H=BEN+D; H=106.000\$
- R=79.500\$; QD=26.500\$
- LRAP : 0
- LNRAP :21.000\$ (18.000 donnés à LUMPUNGU avec dispense de rapport et 3.000 donnés à la concubine BAMUESHA)

- QD (26.500\$) est supérieure aux LNRAP (21.000\$); il y a donc un solde de l'hérédité (SH) de : 5.500\$
- **Déterminations des droits successoraux :**
 - Les 7 héritiers de la première catégorie hériteront de la réserve 79.500\$; chacun d'eux a un droit successoral de : $\frac{R}{NCAT1}$; 11.357\$
 - La deuxième catégorie hérite du solde de l'hérédité : 5.500\$; chacun de ces deux groupes héritera de $\frac{SH}{NCAT2}$; 2.750\$. Le père de decujus aura 1.375\$, la mère de decujus 1.375\$; chacun de deux frères du decujus aura 1.375\$
 - La donation faite à la concubine BAMUESHA de 3.000\$ restera acquise à elle et ne peut être réduite car elle n'empiète pas la réserve
 - De même l'enfant LUMPUNGU, outre le bénéfice 11.375\$ comme part héréditaire, il conservera pour acquis la donation reçue du decujus de 18.000\$ parce qu'elle n'est pas rapportable et n'empiète pas la réserve successorale.
- Les dettes de la succession de 5.500 pour la COOPEC MUDIANO et 1.500\$ pour l'administration de la succession seront payé avant tout autre partage.

EXERCICE 15

Monsieur KASEMBLE a laissé une veuve du nom de KISANGULE, 5 enfants (KAPAKANYA, NKUNDE, MULEMBUE, KASELE et KIFITA) et 4 frères et sœurs (MPANYA, KISASA, MALALE et MAMBA). Avant de mourir il a donné tous ses biens de la succession avec dispense de rapport et dans l'ordre suivant : une parcelle de 25.000\$ à son fils KAPAKANYA, une parcelle de 15.000\$ à NKUDE, un champ de 40.000\$ à sa fille MULEMBUE; une somme en espèce de 23.000 à son fils KASELE, une entreprise de 50.000\$ à sa fille cadette KIFITA et une parcelle de 12.000\$ à la veuve KISANGULE. Il a été révélé après la mort du decujus une dette de 7.000\$ que le decujus devait à Madame KIPATOKA. Déterminer les droits successoraux des héritiers et la situation de ses donations faites par le decujus?

Solution

- NCAT1 : 5 héritiers; NCAT2 : 2 groupes;
- Biens existant de la succession = 0\$ (le decujus ayant tout partagé avant sa mort, il n'y a rien dans la masse de bien existant au moment de la liquidation de cette succession)
- Dettes=7000 ; Biens existant net= -7.000\$
- Donations : 165.000\$
- Hérité= BE NET + Donations; H=158.000\$
- Réserve=118.500\$; QD=39.500\$

- LRAP : 0
- LNRAP : 165.000\$
- QD (39.500\$) est inférieure aux LNRAP (165.000\$). Il y a empiétement de la réserve.
- ER= 125.500\$; les donations non rapportables doivent être réduites de 125.000\$ pour constituer la réserve en commençant par la plus récente à la plus anciennes. L'ordre de donations étant la suivante, la réduction commencera par la dernière vers la première (une parcelle de 25.000\$ à KAPAKANYA, une parcelle de 15.000\$ à NKUDE, un champ de 40.000\$ à MULEMBUE; une somme en espèce de 23.000 à KASELE, une entreprise de 50.000\$ à KIFITA et une parcelle de 12.000\$ à KISANGULE). Il s'ensuit que :
 - a) la donation de Kisangule est réduite en totalité : 12.000\$
 - b) la donation de Kifita est réduite en totalité : 50.000\$
 - c) la donation de Kasele est réduite en totalité : 23.000\$
 - d) la donation de Mulembue est réduite en totalité : 40.000\$
 - e) la donation de NKUNDE est réduite 500\$ seulement.

Le total de la réduction donne : 125.500\$. Ainsi, l'héritier NKUNDE conservera le reste de donation 14.500\$ et KAPAKANYA conservera la totalité de sa donation de 25.000\$.

- La première catégorie hérite de la réserve de 118.500\$; chacun de 5 héritiers réservataires a droit un héritage de $\frac{118.500}{5}$; 23.700\$
 - o Kapakanya a droit à sa part de réserve de **23.700\$** et ne doit rien à ses cohéritiers
 - o NKunde a droit à sa part de réserve de 23.700\$ et doit 500\$ à ses cohéritiers; son droit d'héritage reste de **23.200\$**
 - o Kifita a droit à sa part de réserve de 23.700\$ et doit 50.000\$ à ses cohéritiers, il n'a plus droit à la succession et reste tenu de payer **26.300\$** à ses cohéritiers
 - o Kasele a droit à sa part de réserve de 23.700\$ et doit 23.000\$ à ses cohéritiers, finalement son droit successoral reste de **700\$**;

- Mulembue a droit à sa part de réserve de 23.700\$ et doit 40.000\$ à ses cohéritiers, il n'a plus droit à la succession et reste tenu de payer **16.300\$** à ses cohéritiers
- Kisangule (veuve) en tant qu'héritier de la deuxième catégorie n'hérite faute de solde de l'hérédité et il doit **12.000\$** aux héritiers de la première catégorie.
- Les dettes des donataires pour constituer la réserve font un total de **54.600\$** (26.300\$ dus par Kifita + 16.300\$ dus par Mulembue + 12.000\$ dus par Kisangule) tandis que les droits d'héritage sur la réserve font 47.600\$ (23.700\$ dus à kapakanya + 23.200\$ dus Nkunde + 700\$ dus à Kasele). La différence de 7.000\$ est due au créancier de la succession Madame KIPATOKA.
- Cependant les réductions comme les rapports ne sont dues qu'aux héritiers; le créancier ne peut intenter pareille action aux débiteurs de la réserve ou du rapport. La créancière KIPATOKA est en droit de poursuivre tous les héritiers en recouvrement de sa créance, chacun étant tenu de lui payer sa quote-part proportionnellement à son droit d'héritage. Ainsi, indépendamment des réductions dus aux héritiers, chaque héritier de la première catégorie (parce que ce sont eux seuls qui ont hérité dans le cas d'espèce) est tenu de payer sa quote-part proportionnelle à la créancière de la succession madame KIPATOKA, soit 1.400\$ chacun ($\frac{7.000\$}{5}$). L'héritier créancier de la réduction qui a payé peut demander le remboursement aux débiteurs de la réduction.
- Chaque héritier créancier de la réduction peut demander au débiteur sa quote-part proportionnelle.
 - Kapakanya qui a droit à 23.700\$ d'héritage peut demander à Kifita qui la dette de 26.300\$; sa quotepart proportionnelle de $\frac{26.300\$ \times 23.700}{54600}$; soit 11.416\$
 - Kapakanya qui a droit à 23.700\$ d'héritage peut demander à Kisangule qui a une dette de 12.000\$, sa quote-part proportionnelle de : $\frac{12.000\$ \times 23.700}{54.600}$; soit 5.209\$

Tandis que Mulembue qui a une dette de 16.300\$, ne lui doit que $\frac{16.300 \times 23700}{54600}$; soit 7.075\$

Le total à recouvré par Kapakanya sera de : 11.416\$ dus par Kifita +5.209\$ dus par Kisangule + 7.075\$ dus par Mulembue = **23.700\$ (ce qui équivaut au total de son droit d'héritage, ainsi, le liquidateur ne lui doit rien)**

- Nkude : si l'on effectue le même calcul, les 3 débiteurs (Kifita, Kisangule et Mulembue) doivent **23.200\$** à Nkude. Ce qui correspond à son droit d'héritage et le liquidateur ne lui doit rien (ce qui est normal parce que la succession n'a pas des biens existant)
- Kasele : si l'on effectue les mêmes calculs, les 3 débiteurs (Kifita, Kisangule et Mulembue) doivent **700\$** à Kasele. Ce qui correspond à son droit d'héritage et le liquidateur ne lui doit rien (ce qui est normal parce que la succession n'a pas des biens existant)

Il importe de signaler que si le decujus avait faits toutes les donations non rapportables le même jour, la réduction aurait pu se faire proportionnellement à la valeur de chaque donation.

Noter que cette succession n'est pas négative, c'est seulement qu'il n'y a pas de biens existants de la succession et qu'il y a des dettes de la succession à payer; la valeur des donations permet une hérédité positive.

II.4. CAS DES SUCCESSIONS AVEC LEGS ET DONATIONS

EXERCICE 16

Madame NYONGONYI NKISHI est décédée le 2/02/2017 laissant derrière elle, son conjoint Monsieur LUBAMBA, 4 garçons (NSAKA, KIKUDI, NTUMBA et KALALA) et une fille (KIABU), deux frères (KATAMBALA et NDJIBU), 3 sœurs (MAMBA, BASABUKA et KIALA) et 36 oncles et tantes paternels et maternels.

De son vivant, la decujus avait fait une donation de 1.000\$ à son oncle KAWISA le jour de même de sa mort. Elle a fait également une donation de 6.000\$ au veuf LUBAMBA, une semaine avant sa mort. Dans les 10 jours de sa mort, elle a donné 1.500\$ à son fils NSAKA comme dot de son mariage et 1.000\$ à sa fille KIABU comme cadeau de son mariage. Il est aussi rappelé que 2 ans avant la mort, la decujus avait fait une donation de 12.000\$ à son fils KIKUDI pour lui faciliter son commerce. Après liquidation du régime matrimonial, la succession du decujus comprend :

- Une parcelle à Kinshasa d'une valeur de 18.000\$ que la decujus a légué à ses deux fils NTUMBA et KALALA ;
- Le meubles meublant et habits d'une valeur totale de 1.300\$ que le decujus a légué à sa sœur KIALA et
- Un compte en banque de 3.600\$ dont 1.000\$ sont légués au liquidateur testamentaire KISOPA, ami proche du decujus.

La succession doit au moment de la liquidation, 650\$ au fournisseur du cercueil, 250\$ de rémunération du liquidateur et 1.000\$ à Me MUEPU MAOLE, avocat de la succession

Déterminez les droits des héritiers, droits de légataires et la situation des donations faite par le decujus ?

Solution

- Nombre des héritiers de la première catégorie (NCAT1) : 5
- Nombre de groupes de la deuxième catégorie (NCAT2) : 2
- Biens existant de la succession : 22.900\$ (il s'agit de la parcelle de Kinshasa 18.000\$, meubles meublant et habits 1.300\$ et le compte en banque de 3.600\$)
- Dettes : 1.900\$ (il s'agit de 650\$ du fournisseur du cercueil, 250\$ de rémunération du liquidateur et 1.000\$ à payer à l'avocat MUEPU)
- Biens existants nets : BE – Dettes = 21.000\$
- Total Donations : 19.000\$ (il s'agit de des dons ci-après : 1.000\$ à KAWISA, 6.000\$ au veuf LUBAMBA et 12.000\$ au fils du decujus KIKUDI. **NB. Les donations faites par le decujus à titre des dots et cadeaux de mariage ne peuvent pas être retourner ou comptabiliser à la succession, il en est de même des dons d'aliments et des frais d'éducation)**

- Héritité= BEN+D ; H=40.000\$;
 - Réserve de la première catégorie (R) : $\frac{3}{4}$ H ; R=30.000\$;
 - Quotité disponible (QD) : $\frac{1}{4}$ H ; QD=10.000\$
 - Donations rapportables (Drap) : 18.000\$ (il s'agit des donations faites au veuf Lubamba 6.000\$ et au fils du decujus Kikudi 12.000\$. Dans la mesure où les bénéficiaires sont des héritiers qui acceptent la succession et que le decujus ne les a pas dispensées du rapport, ces donations doivent être rapportées)
 - Legs rapportables (legs rap) : 19.300\$ (il s'agit des legs de la parcelle de 18.000\$ accordés aux fils du decujus NTUMBA et KALALA ainsi que le legs des meubles de 1.300\$ accordé à la sœur du decujus KIALA. Dans la mesure où ils sont tous héritiers qui acceptent la succession, ces legs doivent être rapportés)
 - Libéralités Rapportables (LRAP) : Drap + legs Rap ; LRAP= 37.300\$
 - Donations non rapportables (Dnrap) : 1.000\$ (Donation faite à l'oncle du decujus Kawisa. En effet, en présence des héritiers de la première ou de la deuxième catégorie, les oncles et tantes n'héritent et par conséquent, les donations faites à ceux-ci ne sont pas rapportables et s'imputent à la quotité disponible)
 - Legs non rapportables (legs Nrap) : 1.000\$ (il s'agit du legs accordé à un non-héritier, ami du decujus, Monsieur KISOPA)
 - Libéralité non rapportables (LNRAP) : Dnrap + legs Nrap ; LNRAP=2000\$
 - En comparant la Quotité disponible (QD) aux libéralités non rapportables (LNRAP), on s'aperçoit que la QD est supérieure aux LNRAP. Il y a donc un solde de l'héritité (SH)
 - SH : QD-LNRAP ; SH= 8.000\$
- **Détermination des droits des héritiers, légataires et situation des donations :**
- Avec les biens existants, le liquidateur paiera d'abord les créanciers de la succession : **1.900\$** (il s'agit de 650\$ du fournisseur du cercueil, 250\$ de rémunération du liquidateur et 1.000\$ à payer à l'avocat MUEPU) ;
 - Puis le liquidateur paiera tous les legs non-rapportables exécutoires : **1.000\$** dû à l'ami du decujus KISOPA.
 - Les 5 héritiers de la première catégorie héritent de la réserve de 30.000\$; chacun d'eux a droit à 6.000\$ ($\frac{30.000}{5}$) :
 - a) L'héritier de la 1^{ère} catégorie NSAKA : il n'a pas d'avancement d'hoirie (pas de donation à lui imputer comme avance sur sa succession), la succession lui doit à titre de droit d'héritage la totalité de **6.000\$**.
 - b) L'héritier de la 1^{ère} catégorie KIKUDI : il a déjà un avancement d'hoirie de 12.000\$; il doit à la succession le surplus de **6.000\$**.
 - c) L'héritier de la 1^{ère} catégorie NTUMBA : il n'a pas un avancement d'hoirie ; le legs qui lui est fait sur la parcelle de Kinshasa pour une

valeur de moitié (9.000) est rapporté à la succession est n'est qu'un préciput. La succession lui doit la totalité de son droit d'héritier de **6.000\$**. Mais le legs préciputaire ne lui sera pas payé.

- d) L'héritier de la 1^{ère} catégorie KALALA : il n'a pas un avancement d'hoirie ; le legs qui lui est fait sur la parcelle de Kinshasa pour une valeur de moitié (9.000) est rapporté à la succession est n'est qu'un préciput qui ne lui sera payé. La succession lui doit la totalité de son droit d'héritier de **6.000\$**
- e) L'héritier de la 1^{ère} catégorie KIABU : il n'a pas un avancement d'hoirie ; la succession lui doit la totalité de son droit d'héritier de **6.000\$**
- Les 2 groupes de la deuxième catégorie héritent du solde de l'hérédité de 8.000\$; chaque groupe a droit à 4.000\$ ($\frac{8.000}{2}$) : le conjoint survivant a droit à 4.000\$ et les 5 frères et sœurs du decujus ont tous droit à 4.000\$; soit $\frac{4.000}{5} = 800$$ chacun.

Ainsi :

- a) Le veuf LUBAMBA a droit à 4.000\$ mais il a un avancement d'hoirie de 6.000\$; il doit à la succession et au profit de ses cohéritiers, le surplus de **2.000\$**.
- b) KATAMBALA (frère du decujus) n'a pas d'avance, il a droit à **800\$**
- c) NDJIBU (frère du decujus) n'a pas d'avance, il a droit à **800\$**
- d) MAMBA (sœur du decujus) n'a pas d'avance, il a droit à **800\$**
- e) BASABUKA (sœur du decujus) n'a pas d'avance, il a droit à **800\$**
- f) KIALA (sœur du decujus) n'a pas d'avance, il a droit à **800\$**. (Cependant, le legs de meubles valant 1.300\$ n'était qu'un préciput ; elle ne le bénéficiera que dans la proportion de ce qui ne dépasse pas son droit d'héritage de 800)
- Après paiement des dettes de la succession (1.900\$) et le legs non rapportable exécutoire (1.000\$), il restera dans les biens existants (22.900\$), la somme de 20.000\$. Pourtant la somme de tous les droits d'héritage restant à payer aux héritiers fait un total 28.000\$ (6.000\$ de Nsaka, 6.000\$ de Ntumba, 6.000\$ de Kalala, 6.000\$ de KIABU, 800\$ de Katambala, 800\$ de Ndjibu, 800\$ de Mamba, 800\$ de Basabuka et 800\$ de Kiala). Le liquidateur sera en déficit des 8.000\$ qui sont dû par l'enfant Kikudi (6.000\$) et le veuf Lubamba (2.000\$). Pour se faire, en attendant le paiement de leur dette par Kikudi et Lubamba, le liquidateur doit

proportionnellement diminuer dans ce qu'il faut payer à chaque héritier, ce qui doit être réclamé aux héritiers débiteurs :

- a) Nsaka doit réclamer à Kikudi $\frac{6.000 \times 6000}{28.000}$: 1.286\$ et à Lubamba $\frac{2.000 \times 6000}{28.000}$: 428\$; soit au total 1.714\$;
Et le liquidateur lui paiera **4.286\$** (6.000 – 1.714\$)
- b) Ntumba doit réclamer à Kikudi $\frac{6.000 \times 6000}{28.000}$: 1.286\$ et à Lubamba $\frac{2.000 \times 6000}{28.000}$: 428\$; soit au total 1.714\$;
et le liquidateur lui paiera **4.286\$** (6.000 – 1.714\$)
- c) Kalala doit réclamer à Kikudi $\frac{6.000 \times 6000}{28.000}$: 1.286\$ et à Lubamba $\frac{2.000 \times 6000}{28.000}$: 428\$; soit au total 1.714\$;
et le liquidateur lui paiera **4.286\$** (6.000 – 1.714\$)
- d) Kiabu doit réclamer à Kikudi $\frac{6.000 \times 6000}{28.000}$: 1.286\$ et à Lubamba $\frac{2.000 \times 6000}{28.000}$: 428\$; soit au total 1.714\$;
et le liquidateur lui paiera **4.286\$** (6.000 – 1.714\$)
- e) Katambala doit réclamer à Kikudi $\frac{6.000 \times 800}{28.000}$: 171,4\$ et à Lubamba $\frac{2.000 \times 800}{28.000}$: 57,1\$; soit au total 228,5 \$;
et le liquidateur lui paiera **571,5\$** (800 – 228,5\$)
- f) Ndjibu doit réclamer à Kikudi $\frac{6.000 \times 800}{28.000}$: 171,4\$ et à Lubamba $\frac{2.000 \times 800}{28.000}$: 57,1\$; soit au total 228,5 \$;
et le liquidateur lui paiera **571,5\$** (800 – 228,5\$)
- g) Mamba doit réclamer à Kikudi $\frac{6.000 \times 800}{28.000}$: 171,4\$ et à Lubamba $\frac{2.000 \times 800}{28.000}$: 57,1\$; soit au total 228,5 \$;
et le liquidateur lui paiera **571,5\$** (800 – 228,5\$)
- h) Basabuka doit réclamer à Kikudi $\frac{6.000 \times 800}{28.000}$: 171,4\$ et à Lubamba $\frac{2.000 \times 800}{28.000}$: 57,1\$; soit au total 228,5 \$;
et le liquidateur lui paiera **571,5\$** (800 – 228,5\$)
- i) Kiala doit réclamer à Kikudi $\frac{6.000 \times 800}{28.000}$: 171,4\$ et à Lubamba $\frac{2.000 \times 800}{28.000}$: 57,1\$; soit au total 228,5 \$;
et le liquidateur lui paiera **571,5\$** (800 – 228,5\$)

EXERCICE 17

Supposons que dans l'exercice précédent le decujus ait stipulé dans le testament, la dispense de rapport pour tous les legs qu'il a consenti et que le legs de 1.000\$ fait à KISOPA était plutôt accordé à l'enfant KIKUDI. Déterminez les droits des héritiers, les droits des légataires et la situation des donations.

Solution

- NCAT1=5 héritiers ; NCAT2= 2 groupes (les oncles et tantes n'héritent pas)
- BE=22.900\$; Dettes=1.900\$; BE NET=21.000 ; Donations= 19.000\$
- H=40.000\$; R=30.000\$; QD=10.000\$
- Donations rapportables (Drap) : 18.000\$

- Legs rapportables : 0\$ (le decujus ayant stipulé la dispense dans son testament, les legs faits aux héritiers ne sont à rapportés ; ils s'imputent à la quotité disponible.
- Libéralités rapportables (LRAP): donations rapportables + legs rapportables ; LRAP=18.000\$
- Donations non rapportables (Dnrap) :1.000\$

- Legs non rapportables (legs Nrap) :20.300\$ ((il s'agit des legs de la parcelle de 18.000\$ accordés aux fils du decujus NTUMBA et KALALA ainsi que le legs des meubles de 1.300\$ accordé à la sœur du decujus KIALA ; dans la mesure où le decujus les a dispensés du rapport ainsi que le legs de 1.000\$ accordé KIKUDI)
- Libéralités non rapportables (LNRAP) : Dnrap + legs Nrap ; LNRAP=21.300\$
- La quotité disponible (10.000\$) est inférieure aux libéralités non rapportables (21.300) ; il y a donc empiètement de la réserve (ER).

- $ER = LNRAP - QD$; $ER = 21.300\$ - 10.000\$$; $ER=11.300\$$ (cet empiètement signifie que les legs et donations non rapportables et imputables à la quotité disponible dépassent la proportion légalement acceptable et qu'en conséquence, ils doivent être réduits.

- La loi prévoit que les legs sont réduits proportionnellement avant les donations. Ainsi, lorsque les legs non rapportables (20.300\$) sont supérieurs ou égal au montant de l'empiètement (11.300\$), comme c'est le cas dans cet exercice, les donations non rapportables resteront intactes et seuls les legs non rapportables seront réduits proportionnellement. (la donation de 1.000\$ fait à l'oncle KAWISA restera intact parce que l'empiètement sera couverte totalement la réduction des legs non rapportables)

- **Réduction proportionnellement des legs non rapportables :**

- Réduction du legs non rapportable fait à l'héritier NTUMBA de 9.000\$:

$$\frac{ER \times \text{legs à réduire}}{\text{Total legs à réduire}} ; \frac{11.300 \times 9.000}{20.300} = 5.010\$;$$
 Donc, NTUMBA n'a droit à titre de legs qu'à la différence (9.000 – 5010\$) : **3.990\$**.
- Réduction du legs non rapportable fait à l'héritier KALALA de 9.000\$:

$$\frac{ER \times \text{legs à réduire}}{\text{Total legs à réduire}} ; \frac{11.300 \times 9.000}{20.300} = 5.010\$;$$
 Donc, KALALA n'a droit à titre de legs qu'à la différence (9.000 – 5010\$) : **3.990\$**.
- Réduction du legs non rapportable fait à l'héritier KIALA de 1.300\$:

$$\frac{ER \times \text{legs à réduire}}{\text{Total legs à réduire}} ; \frac{11.300 \times 1.300}{20.300} = 724\$;$$
 Donc, KIALA n'a droit à titre de legs qu'à la différence (1.300\$ – 724\$) : **576\$**.
- Réduction du legs non rapportable fait à l'héritier KIKUDI de 1.000\$:

$$\frac{ER \times \text{legs à réduire}}{\text{Total legs à réduire}} ; \frac{11.300 \times 1.000}{20.300} = 557\$;$$
 Donc, KIKUDI n'a droit, à titre de legs qu'à la différence (1.000\$ – 557\$) : **443\$**

- **Détermination des droits des héritiers de la première catégorie :**

Ceux-ci héritent de leur réserve qui est de 30.000\$; chacun de ces 5 héritiers a droit à 6.000\$ de la manière suivante :

- L'héritier NSAKA n'a pas un avancement d'hoirie, la succession lui doit la totalité de **6.000\$**
- L'héritier KIKUDI avait déjà reçu decujus une donation rapportable de 12.000\$ qui constitue une avance successorale pour lui ; dans ce cas, KIKUDI doit à la succession la différence de 6.000\$. Cependant, par compensation avec son legs exécutoire de **443\$**, la valeur de ce legs sera retenue et sa dette réserve restera de **5.557\$**
- L'héritier NTUMBA n'a pas un avancement d'hoirie, la succession lui doit la totalité de ses **6000\$** (ceux-ci en plus du reste de son legs exécutoire de 3.990\$)

- L'héritier KALALA n'a pas un avancement d'hoirie, la succession lui doit la totalité de ses **6000\$** (ceux-ci en plus du reste de son legs exécutoire de 3.990\$)
- L'héritier KIABU n'a pas un avancement d'hoirie, la succession lui doit la totalité de **6.000\$**

Total des droits dus aux héritiers réservataires : **24.000\$**.

- La deuxième catégorie n'a rien à hériter faute de solde de l'hérédité. Cependant, le veuf doit à la succession à titre de rapport la donation qu'il a reçu du decujus de **6.000\$**. *Cette solution paraît injuste mais c'est le sort normal du rapport entre héritiers ; il arrive que les héritiers de la deuxième catégorie rapportent au seul profit des héritiers réservataires de la première catégorie. D'où la nécessité de la technique d'acceptation de la succession sous réserve d'inventaire. Car dans cette dernière hypothèse, le veuf pouvait avec grand avantage, répudier cette succession en gardant ne fût-ce que la donation qui avait été faite. Aussi, le decujus qui veut épargner un héritier du jeu du rapport doit simplement dispenser les libéralités qui lui sont faites du rapport.*

En outre, l'héritière Kiala bénéficiera le reste de son legs non rapportable exécutoire de **576\$**.

- Il se dégage une dette de réserve de 11.557\$ (5.557\$ dus par KIKUDI et 6000 autres du par LUBAMBA). Cette dette sera répartie entre les héritiers auxquels la succession doit encore l'héritage de la manière suivante :
 - NSAKA : Les deux débiteurs de la réserve lui doivent au total : $\frac{11557 \times 6000}{24.000}$; soit **2.889\$** et NSAKA recevra du liquidateur la somme de : $6.000\$ - 2.889\$ = \mathbf{3.111\$}$
 - NTUMBA : Les deux débiteurs de la réserve lui doivent au total : $\frac{11557 \times 6000}{24.000}$; soit **2.889\$** et NTUMBA recevra du liquidateur la somme de : $6.000\$ - 2.889\$ = \mathbf{3.111\$}$; à cette somme s'ajoute son reste de legs exécutoire de 3.990 et le liquidateur lui doit un total de **7.101\$**
 - KALALA : Les deux débiteurs de la réserve lui doivent au total : $\frac{11557 \times 6000}{24.000}$; soit **2.889\$** et KALALA recevra du liquidateur la somme de :

6.000\$ - 2.889\$ = 3.111\$; à cette somme s'ajoute son reste de legs exécutoire de 3.990 ; soit un total de 7.101\$

- KIABU : Les deux débiteurs de la réserve lui doivent au total : $\frac{11557 \times 6000}{24.000}$; soit **2.889\$** et KALALA recevra du liquidateur la somme de : 6.000\$ - 2.889\$ = **3.111\$**

NB : En résumé, le liquidateur doit : 1.900\$ de dettes de la succession, de 576\$ du reste de legs de Kiala, de 3111\$ à payer NSAKA, de 7.101\$ à payer à NTUMBA, de 7.101\$ à payer KALALA, de et de 3111 à payer à KIABU. Le total de ces paiements correspond aux biens existants de la succession de 22.900\$,

EXERCICE 18

Madame KITOBIA est décédée en décembre 2021, laissant deux enfants : NYIMU et MABUNGI ainsi que 3 frères et sœurs : BIAJI, KINKONDE et MOPUNDO.

La succession du decujus comprend : une parcelle à Lubumbashi valant 80.000\$, une autre parcelle à Kinshasa d'une valeur de 30.000\$ et un compte bloqué à la Banque TMB avec une somme totale de 40.000\$. Le testament du decujus indique que la parcelle de Kinshasa est léguée avec dispense de rapport au fils aîné NYIMU et la parcelle de Lubumbashi est légué à MABUNGI avec dispense de rapport. Il est établi qu'en 2017, la decujus avait payé une dette de commerce de son fils MABUNGI pour un montant total de 300.000\$. Les frères et sœurs du decujus réclament la parcelle léguée à MABUNGI au motif qu'il avait déjà bénéficié d'un grand don de la part du decujus qui avait payé pour lui une dette colossale de de 300.000\$. La succession doit 10.000\$ à Maitre Paul MUSUNGU pour son expertise.

Déterminez les droits des héritiers, des droits des légataires et la situation des donations faites par le decujus ?

Solution

- NCAT1 : 2 héritiers; NCAT2 : 1 groupe
- Biens existants : 150.000\$; Dettes : 10.000\$; BE NET= 140.000\$
- Donation= 300.000\$ (le paiement de la dette de l'héritier est une donation) ;
- H= BEN + D; H=440.000\$; R= 330.000\$; QD= 110.000
- Donations rapportables : 300.000FC (donation faite au profit de MABUNGI)
- Legs rapportables 0\$
- Libéralités rapportables :300.000\$
- Donations non rapportables :0\$

- Legs non rapportables : 110.000\$ (80.000\$ de NYIMU et 30.000\$ de MABUNGI lesquels sont dispensés de rapport par le decujus)
- Libéralités non rapportables (LRAP) : 110.000\$
- QD (110.000) est égale aux LNRAP (110.000\$). Il n'y a donc pas de solde d'hérédité ou d'empiètement de réserve. SH=0 et ER=0.
- En conséquence les héritiers réservataires héritent de la réserve et **ceux de la deuxième catégorie n'héritent pas faute d'un solde de l'hérédité.** Mais aussi parce qu'il n'y a pas d'empiètement, aucune libéralité non rapportable ne sera réduite.
- *Détermination des droits des héritiers réservataires, des légataires et situation des donations :*
 - Les 2 héritiers de la première catégorie héritent de la réserve qui est de 330.000\$ en raison de 165.000\$ chacun :
 - NYIMU n'a pas d'avance sur son droit successoral, la succession lui la totalité de **165.000\$**. En plus, le liquidateur lui doit son legs de 80.000\$ parce que n'étant pas rapportable, celui-ci n'a pas été retranché. Il recevra un total de **245.000** à titre d'héritier et de légataire.
 - MABUNGI a un avancement d'hoirie de 300.000\$, il doit à la succession (à son cohéritier NYIMU parce qu'il est le seul cohéritier), la différence de **135.000\$**. Cependant, le liquidateur doit faire la compensation avec le legs de 30.000\$ non rapportable dû à cet héritier. **Enfin, MABUNGI restera avec une dette de 105.000\$ due à son cohéritier NYIMU.**
 - Ainsi : NYIMU recevra du liquidateur ses droits diminués de sa créance de réserve qui lui est dû par son cohéritier MABUNGI, soit **140.000\$** (80.000\$ de legs + 165.000\$ de droit d'héritage – 105.000\$ de créance de réserve). Ces 140.000\$ correspondent exactement aux biens existants nets que détiennent le liquidateur ; il pourra ainsi payer normalement l'héritier et légataire NYIMU.

EXERCICE 19

Monsieur l'abbé KIOPESHA du diocèse de KINELUNGU est décédé en 2021 laissant dans sa famille 2 frères et une sœur : BIKOLE, KITOBIA et PULULA ainsi 15 oncles et 10 tantes.

De son vivant il fait deux donations remarquables connues par sa famille : une parcelle de 54.000\$ donné en 2020 à son diocèse et une autre parcelle de 30.000\$ donné à son ami KABUNDJI en 2019.

À son décès, le decujus laisse 3 biens importants avec testament : une parcelle à Kinshasa d'une valeur de 10.000 qu'il lègue à son amie, sœur NGOLO ; une jeep Prado d'une valeur de 8.000\$ qu'il lègue à la sentinelle, Monsieur MALOBA et une Moto Yamaha d'une valeur de 3.000\$ qu'il a légué à son frère BIKOLE.

Déterminer les droits des héritiers, les droits des légataires ainsi que la situation des donations que le decujus a faites de son vivant ?

Solution

- $NCAT1=0$; $NCAT2= 1$ groupe ; (NB les 15 oncles et 10 tantes ne peuvent hériter)
- $BE=21.000\$$; $Dette=0$; $BE NET = 21.000\$$; Donations : 84.000\$
- Héritéité= $BE NET + Donations$; $H=105.000\$$
- Réserve d'un seul groupe de la 2^{ème} catégorie : $1/3$ de l'héritéité ; $R=35.000\$$
- $QD : 2/3 H$; $QD=70.000\$$
- $Drap =0$; legs rap = 3.000\$ (moto donnée à BIKOLE en tant qu'héritier il est tenu au rapport) ; $LRAP=3.000\$$

- $Dnrap=84.000\$$; legs $Nrap=18.000$ (legs faits à la sœur NGOLO de 10.000 + le legs fait à la sentinelle de 8.000\$) ; $LNRAP= 102.000\$$

- La $QD (70.000)$ est inférieure aux $LNRAP (102.000)$; il y a donc empiètement de la réserve (ER)

- $ER=LNRAP - QD$; $ER=32.000\$$
- Les legs non rapportables (18.000) sont inférieurs à l'empiètement de la réserve, ils seront donc tous révoqués ou réduits à zéro en faveur des héritiers réservataires ;

- Le reste d'empiètement est de 14.000\$ ($32.000 - 18.000$) ; la donation la plus récente en date (parcelle de 54.000 données au diocèse de Kinelungu en 2020) sera réduite jusqu'à concurrence du reste de l'empiètement. En d'autres termes, le Diocèse doit aux héritiers réservataires de cette succession, la somme de **14.000\$** pour qu'il reconstitue leur réserve successorale.

- **Ainsi :**

- La parcelle de 10.000\$ léguée à sœur NGOLO ne lui sera confié nonobstant le testament du decujus
 - La jeep Prado de 8.000\$ léguée à la sentinelle MALOBA ne lui sera pas confiée ;
 - La moto de 3.000\$ légué à l'héritier BIKOLE (sans dispense de rapport est un préciput, il sera compris dans son droit successoral d'héritage)
- Les 3 frères et sœurs du decujus doivent hériter de la réserve de 35.000\$; chacun ayant droit à 11.667\$. Mais le liquidateur ne peut payer car une dette de réserve de 14.000\$ est due aux héritiers réservataires par le Diocèse de Kinelungu.

- **Paiements :**

- BIKOLE doit réclamer au diocèse de Kinelungu : $\frac{14.000 \times 11.667}{35.000}$; 4.667\$; et il recevra du liquidateur (11.667\$ - 4667) : **7000\$** dans les biens existants de la succession
- KITOBIA doit réclamer au diocèse de Kinelungu : $\frac{14.000 \times 11.667}{35.000}$; 4.667\$; et il recevra du liquidateur (11.667\$ - 4667) : **7000\$** dans les biens existants de la succession
- PULULA doit réclamer au diocèse de Kinelungu : $\frac{14.000 \times 11.667}{35.000}$; 4.667\$; et il recevra du liquidateur (11.667\$ - 4667) : **7000\$** dans les biens existants de la succession

Total que les 3 héritiers doivent percevoir présentement du liquidateur est de **21.000\$** ; cette somme correspond aux biens existants net de la succession de telle sorte qu'après paiement il ne restera rien.

- Enfin, le Diocèse de Kinelungu n'a droit de conserver que 40.000\$ sur la donation de 54.000\$ qu'il avait reçu du decujus de son vivant en 2020, les 14.000\$ sont réduits pour constituer la réserve.

Quant à la donation de la parcelle de 30.000\$ accordée à Kabundji en 2019, elle restera intacte parce qu'elle est plus ancienne en date.

EXERCICE 20

Supposons que dans l'exercice précédent, les 3 frères et sœurs du decujus refusent de devenir à sa succession au motif qu'il n'a pas de respect envers la famille ; quels seraient les calculs des différents droits successoraux ?

Solution

- NCAT1=0 ; NCAT2=0 groupe ; NCAT3= 25 oncles et tantes
- BE=21.000\$; Dette=0 ; BE NET = **21.000\$** ;
- Donations : 84.000\$

- Hérité= BE NET + Donations ; H=105.000\$
- Réserve=0 (si NCAT1 =0 et NCAT2=0, la réserve est aussi de 0)
- QD : 100% H ; QD=105.000\$ (ça signifie que le decujus était autorisé à vider tous ses biens en les donnant même aux personnes sans qualité d'héritier)

- Drap =0 ; legs rap = 0 (en refusant de venir à la succession, BIKOLE ne peut bénéficier du legs qui lui été fait même à titre de préciput) ; LRAP=0\$

- Dnrap=84.000\$; legs Nrap=18.000 (legs faits à la sœur NGOLO de 10.000 + le legs faits la sentinelle MALOBA de 8.000\$) ; LNRAP= 102.000\$

- La QD (105.000) est supérieure aux LNRAP (102.000) ; il y a donc solde de l'hérité (SH)
- SH= QD – LNRAP ; SH=3.000\$; Il n'y a pas de réserve ni d'héritiers réservataire !

- Tous les legs non rapportables seront exécutés :
 - La sœur NGOLO bénéficiera de la parcelle de Kinshasa d'une valeur de **10.000\$** laquelle lui a été léguée ;
 - La sentinelle MALOBA bénéficiera de la Jeep PRADO d'une valeur de **8.000\$** et qui lui a été léguée par le decujus ;

- Les 25 oncles et tantes héritent du solde de l'hérité qui est de **3.000\$** ; chacun d'eux recevra $\frac{SH}{NCAT3}$; $\frac{3.000}{25} = \mathbf{120\$}$

- Le diocèse de Kinelungu et l'ami KABUNDJI conserveront pour acquis les donations qu'ils avaient reçues du decujus (54.000\$ et 30.000\$) parce qu'ils n'énervent aucunement la réserve.

EXERCICE 21

Monsieur MONGOLE a laissé 3 enfants KIMAMBALE, MUSODIA et EBIEMBIA ; son épouse NGULUBE et 3 frères : ETOMBOLE, KASESHI et MPAJI.

Avant sa mort, Monsieur MONGOLE avait fait des libéralités suivantes :

- Le 30 avril 2020, il avait donné à son frère MPAJI une Jeef Land-Rover valant 15.000\$;
- Le 1^{er} février 2021, il avait donné à son mari NGULUBE un capital en espèce de 60.000\$ pour lui permettre de commencer ses affaires
- Le 4 juillet 2021, il avait donné à son ami KIBOKO une parcelle à Kabinda d'une valeur de 5.000\$ et
- Le 30 septembre 2021 soit 2 mois avant sa mort, il avait donné à son chauffeur TENGIE, une vieille jeep d'une valeur de 10.000\$

Le 30 novembre 2021, Monsieur MONGOLE est décédé laissant un testament par lequel il a exclu tous ses enfants de la succession :

- Sa parcelle de Kinshasa valant 12.500\$, il l'a léguée à son oncle LOHATA ;
- Sa parcelle de GOMA valant 11.000\$, il l'a léguée à son cousin KISUMBULE et
- Sa parcelle de Lubumbashi d'une valeur de 22.000\$, il l'a léguée à son frère KASESHI

Il n'y a plus d'autres biens dans cette succession à part ces biens légués.

La veuve NGULUBE et MPAJI (le frère du decujus), conseillées par leur avocat Maitre Justin NGOBA, ont refusé de venir à cette succession.

Compte tenu des querelles entre les héritiers et les légataires, le tribunal avait désigné Maitre Hugo MULONDA comme liquidateur judiciaire et ses honoraires sont de l'ordre de 6.000\$.

Déterminer les droits des héritiers, les droits des légataires ainsi que la situation des donations dans cette succession ?

Solution

- Nombre héritiers de la Première catégorie (NCAT1) : 3
- Nombre groupe de la deuxième catégorie (NCAT2) : 1
- Les oncles et tantes ainsi que les cousins du decujus ne peuvent pas hériter
- Biens existants (BE): 45.500\$ (valeur de tous les biens légués)
- Dettes : 6.000\$ des honoraires de Maitre Hugo MULONDA
- Biens existants nets : 39.500\$
- Donations (D) : 90.000\$

- Hérité = 129.500\$ (BE NET + D)
- Réserve de la première catégorie (R) : $\frac{3}{4}$ H ; R=97.125\$
NB : Sauf indignité constatée par le Tribunal, le decujus ne peut priver les héritiers réservataires de leur droit à la réserve.
- QD = $\frac{1}{4}$ H ; QD=32.375\$
- Donations rapportées (Drap) : 0 (NGULUMBE ET MPAJI qui pouvaient rapporter, ont renoncé à la succession et automatiquement ils sont regardés comme non-héritiers et les donations qu'ils avaient bénéficié ne sont pas rapportables).
- Legs rapportés (legs rap) : 22.000\$ (il s'agit du legs accordé à KASESHI, frère du decujus ; en acceptant de venir à la succession, il est tenu au rapport)
- Libéralités rapportées (LRAP) : Drap+legs rap ; LRAP=22.000\$
- Les donations non rapportables (Dnrap) : 90.000\$ (toutes les donations)
- Les legs non rapportés (legs Nrap) : 23.500\$ (il s'agit des legs de 12.500\$, accordés à l'oncle LOHATA et de 11.000\$ accordé au cousin KISUMBULE ; ceux-ci n'étant héritiers en l'espèce, ils ne peuvent pas rapporter)
- Libéralités non rapportées (LNRAP) : Dnrap+legs Nrap ; LNRAP=113.500\$
- QD (32.375\$) est inférieure LNRAP (113.500\$) ; il y a donc empiètement de la réserve (ER) ;
- ER=LNRAP – QD ; ER=81.125\$;

En conséquence : les héritiers de la deuxième catégorie n'héritent pas et en suite, les libéralités non rapportées doivent être retranchées jusqu'à concurrence de la quotité disponible en commençant par les legs.

En l'espèce, les legs non rapportés (23.500\$) étant inférieurs au montant de l'empiètement (81.125\$), tous ces legs sont révoqués et il restera un empiètement de **57.625\$** (ER – legs non-rap ; soit 81.125\$ - 23.500\$)

- Ce reste d'empiètement entrainera la réduction des donations en commençant par la dernière en date ainsi de suite jusqu'à la plus ancienne.

En l'espèce, la donation faite par le decujus le 30 septembre 2021 au profit de son chauffeur TENGIE pour un bien d'une valeur de 10.000\$, sera réduite en totalité et

le donataire TENGIE doit aux héritiers réservataire 10.000\$ (et l'empiètement demeure de 47.625) ;

Ensuite, la donation faite à Monsieur KIBOKO, le 4 juillet 2021 pour une valeur de 5.000\$ doit être réduite en totalité pour empiètement de réserve (et il restera un empiètement de 42.625\$)

Enfin, la donation faite à Madame NGULUBE le 1^{er} février 2021 pour une valeur de 60.000\$ sera retranchée de 42.625\$ restant de l'empiètement et elle doit aux héritiers réservataires cette dernière somme. Sa donation reste acquise pour la somme de 17.375\$ (60.000\$ - 42.625\$).

Par ailleurs la donation plus ancienne de 15.000\$, faite à MPAJI ne sera pas réduite et lui restera acquise.

- Ainsi parce qu'il y a une dette de réserve de 57.625, le liquidateur ne pourra partager aux héritiers réservataires que (Réserve – dettes de la réserve) 97.125\$ - 57.625\$ = 39.500\$
- Les 3 héritiers réservataires ont droit à la réserve de 97.125\$; soit 32.375\$ chacun parce que personne d'entre eux n'a pas un avancement d'hoirie.
 - KIMAMBALE : la succession lui doit 32.375\$; mais il doit réclamer proportionnellement aux débiteurs de la réserve successorale (NGULUBE, TENGIE ET KIBOKO) la somme de $\frac{57.625\$ \times 32375\$}{97.125\$}$: **19.208\$** ; et le liquidateur lui doit présentement la différence de **13.167\$** (32.375\$ - 19.208\$)
 - MUSODIA : la succession lui doit 32.375\$; mais il doit réclamer proportionnellement aux débiteurs de la réserve successorale (NGULUBE, TENGIE ET KIBOKO) la somme de $\frac{57.625\$ \times 32375\$}{97.125\$}$: **19.208\$** ; et le liquidateur lui doit présentement la différence de **13.167\$** (32.375\$ - 19.208\$)
 - EBIEMBIA : la succession lui doit 32.375\$; mais il doit réclamer proportionnellement aux débiteurs de la réserve successorale (NGULUBE, TENGIE ET KIBOKO) la somme de $\frac{57.625\$ \times 32375\$}{97.125\$}$: **19.208\$** ; et le

liquidateur lui doit présentement la différence de **13.167\$** (32.375\$ - 19.208\$)

Pour les 3 héritiers, le liquidateur paiera 39.500\$ (13.167\$ X 3). Après paiement de la créance de la succession (honoraires d'avocat 6.000\$); les biens existants nets sont exactement de 39.500\$.

Noter aussi que KASESHI ayant accepté de venir à la succession, le legs de la parcelle de Lubumbashi d'une valeur de 22.000\$ est rapporté et parce qu'il n'y a pas de solde d'hérédité, il ne peut nullement en bénéficier. Ce legs est un simple préciput qui ne peut être exécuté que s'il est inclus dans le droit successoral de l'héritier bénéficiaire. La renonciation à la succession ne lui profiterait pas non plus car un légataire qui renonce à la succession ne peut profiter du bien qui lui est légué.

EXERCICE 22

Supposons à présent que NGULUBE et MPAJI n'avaient pas renoncé à la succession, quels seraient les droits des héritiers, légataires et donataires dans cette succession ?

Solution

- NCAT1 = 3 ; NCAT2= 2 (oncles, tantes et cousins n'héritent pas)
- BE=45.500\$; Dette=6.000\$; BE Net= 39.500\$; Donations=90.000\$
- H=BEN+D ; H=129.500\$; R=97.125\$; QD=32.375\$
- Drap=75.000\$ (il s'agit de 60.000 pour Ngulube et 15.000 de Mpaji)
- Legs rap = 22.000\$ (legs de Kaseshi)
- LRAP=97.000\$

- Dnrap=15.000\$ (5000 de Kiboko et 10.000 de Tengie)
- Legs non-rap= 23.500 (il s'agit des legs de 12.500\$ accordé à l'oncle LOHATA et de 11.000\$ accordé au cousin KISUMBULE ; ceux-ci n'étant héritiers en l'espèce, ils ne peuvent pas rapporter)
- LNRAP=38.500\$

- QD (32.375\$) est inférieure aux LNRAP (38.500\$) ; il y a empiètement de la réserve (ER)
- ER=LNRAP – QD ; ER= 6.125\$;

Étant donné que les legs non rapportés (23.500) sont supérieurs à l'empiètement de la réserve (6.125\$) ; seuls les legs (et non les donations) non rapportés seront retranchés proportionnellement.

- **Retranchement des legs non rapportés :**

- Retranchement du legs de l'oncle LOHATA : $\frac{6.125\$ \times 12.500\$}{23500\$}$; ce le legs sera réduit de : **3.250\$** ; ce légataire ne recevra que la différence de **9.242\$** (12.500\$ - 3.250\$) ;
 - Retranchement du legs du cousin KISUMBULE : $\frac{6.125\$ \times 11.000\$}{23.500}$; soit une réduction de 2.867\$. Ce légataire ne recevra que la différence de **8.133\$**.
- Le droit des héritiers réservataires est constitué de la réserve de 97.125\$; et chacun de ces 3 héritiers a droit à $\frac{97.125\$}{3}$; soit 32.375\$.
- Les héritiers de la deuxième catégorie (la veuve NGULUBE et les 3 frères du decujus ETOMBOLE, KASESHI et MPAJI) n'ont rien à hérité car le solde de l'hérité est de 0\$. Par contre NGOLUBE et MPAJI doivent rapporter et sont débiteur envers les héritiers réservataires des donations qu'ils avaient reçu : Ngulube doit 60.000\$ de sa donation et MPAJI 15.000\$; soit une dette totale de réserve de **75.000\$**.
- Détermination des droits de chaque héritier réservataire et leurs paiements :
- KIMAMBALE doit réclamer proportionnellement à NGULUBE et MPAJI la somme de $\frac{75.000 \times 32.375}{97.125}$, soit **25.000\$** ; le liquidateur ne lui doit présentement que la différence de **7.375\$**
 - MUSODIA doit réclamer proportionnellement à NGULUBE et MPAJI la somme de $\frac{75.000 \times 32.375}{97.125}$, soit **25.000\$** ; le liquidateur ne lui doit présentement que la différence de **7.375\$**
 - EBIEMBIA doit réclamer proportionnellement à NGULUBE et MPAJI la somme de $\frac{75.000 \times 32.375}{97.125}$, soit **25.000\$** ; le liquidateur ne lui doit présentement que la différence de **7.375\$**

- **Paiements de legs :**

- LOHATA, sur son legs de 12.500\$, une réduction de 3.250\$ lui a été appliquée et le liquidateur doit lui payer le reste de **9.242\$** ;

- KISUMBULE, sur son legs de 11.000\$, une réduction de 2.867\$ lui a été appliquée et le liquidateur doit lui payer le reste de **8.133\$** ;
- KASESHI : son legs de 22.000\$ est un préciput, parce qu'il n'a pas un droit à l'héritage qui puisse l'englober, il ne peut non plus en bénéficier. Ce legs étant rapporté, il a profité aux héritiers réservataires.

Si l'on calcule tout ce que le liquidateur doit effectivement payer (7.375\$ de Kimambale, 7.375\$ de Musodia, 7.375\$ de Ebiembia, 9.242\$ de Lohata et 8.133\$ de Kisumbule), cela donne exactement le montant de bien existant net (39.500\$) entre les mains du liquidateur.

EXERCICE 23

Madame MAKIENA est décédée le 30/01/2022, laissant derrière elle : un mari NYAWUNYAWU, 4 enfants KAPAPA, MANTELE, KONYI et KIPUITSHI, 3 frères et sœurs BISA, KITOBIA et LUVUVI ainsi que 23 oncle et tantes paternels et maternels.

De son vivant, la decujus avait fait quelques donations bien connues de la succession :

- Le 30 aout 2020, elle avait donné à son fils MANTELE une voiture d'une valeur de 18.800\$;
- Le 1^{er} septembre 2020, elle avait donné à son fils KAPAPA, une Maison d'une valeur de 14.700\$
- Le 5 novembre 2021, elle avait donné à son pasteur NAKABOTE, une jeep d'une valeur 17.500\$ et
- Le 30 décembre 2021, elle avait donné à son amie KITESHA, une parcelle d'une valeur de 9.000\$

La succession de la decujus comprend les biens qu'elle a légué de manière suivante :

- a) Une parcelle dans la commune de Kasavubu à Kinshasa, d'une valeur de 550.000\$ et elle l'a léguée pour les droits égaux à deux de ses enfants KAPAPA et MANTELE ;
- b) Une construction au centre-ville de Kabinda, d'une valeur 600.000\$ et elle l'a léguée à deux de ses enfants : KONYI et KIPUITSHI
- c) Une parcelle à Bukavu d'une valeur de 102.000\$ qu'elle a léguée à son Mari NYAWUNYAWU ;
- d) Un compte en banque d'un montant de 52.000\$ qu'elle a légué à ses deux proches amies : KAPASUILA et KANFULE en raison de 40% pour la première et 60% pour la seconde

- e) Une parcelle à Mwene-Ditu d'une valeur de 156.000\$ qu'elle a légué pour des droits égaux à ses 3 frères et sœurs BISA, KITOBIA et LUVUVI
- f) Une entreprise d'une valeur 250.000\$ et une somme en espèce de 32.000\$ pour lesquelles elle n'a pas disposé ou légué à qui que ce soit.

La succession doit à l'avocat expert consulté : 23.000\$

Déterminez les droits des héritiers, des légataires et la situation des donataires ?

Solution

- NCAT1= 4 ; NCAT2=2 groupes ; les oncles tantes n'héritent pas
- BE=1.742.000\$; Dette=23.000\$; BE NET=1.719.000\$
- Total des donations : 60.000\$
- H=1.779.000\$; R=1.334.250\$; QD=444.750\$
- Donations rapportées : 33.500\$ (il s'agit de la donation faite à son fils MANTELE d'une voiture de 18.800\$ et celle de la maison de 14.700\$ faite à son fils KAPAPA. Dans la mesure où ceux-ci acceptent la succession et que le decujus n'a pas dispensé ces donations du rapport, ces donations doivent être rapportées)
- Legs rapportés : 1.408.000\$ (parcelle de Kinshasa 550.000\$ léguée aux deux enfants KAPAPA et MANTELE ; la construction de Kabinda de 600.000\$ léguée aux deux autres enfants KONYI et KIPUITSHI ; la parcelle de Bukavu de 102.000\$ léguée à son Mari NYAWUNYAWU ainsi que la parcelle à Mwene-Ditu 156.000\$ léguée à ses 3 frères et sœurs BISA, KITOBIA et LUVUVI)
- Libéralités rapportées : 1.441.500\$ (Drap+legsrap)
- Donations non rapportées : 26.500\$ (donation faite au pasteur NAKABOTE d'une valeur de 17.500\$ et la donation faite à son amie KITESHA de 9.000\$)
- Legs non rapportés : 52.000\$ (legs du compte en banque de 52.000\$ accordé à ses deux proches amies : KAPASUILA 40% soit 20.800 et KANFULE 60% soit 31.200)
- Libéralités non rapportées (LNRAP) : 78.500\$ (Dnrap+legs Nrap)
- QD (444.750\$) est supérieure aux LNRAP (78.500\$) ; il y a donc un solde de l'hérédité
- Le soldé de l'hérédité (SH) : QD – LNRAP ; SH=366.250\$
- Les héritiers de la première catégorie vont hériter de leur réserve : 1.334.250\$; chacun de 4 enfants du decujus a droit à 333.562,5\$ ($\frac{1.334.250\$}{4}$) et l'exécution se fera de la manière suivante :

- KAPAPA, il a déjà un avancement d'hoirie de 14.700\$ de la donation reçue du decujus, la succession lui doit donc la différence de **318.862,5\$** (333.563 – 14.700). Cet héritier bénéficie d'un legs précipitaire de 275.000\$; dans la mesure où ce legs peut valablement être inclus dans le droit qui est dû à cet héritier, celui-ci recevra ce legs et un autre bien lui sera ajouté pour atteindre ce qui lui est dû (318.863\$).
 - MANTELE, il a déjà un avancement d'hoirie de 18.800\$, la succession ne lui doit que la différence de **314.762,5\$**. Cet héritier bénéficie aussi d'un legs précipitaire de 275.000\$; dans la mesure où ce legs peut valablement être inclus dans le droit qui est dû à cet héritier, celui-ci recevra ce legs et un autre bien lui sera ajouté pour atteindre ce qui lui est dû.
 - KONYI, il n'a aucune avance sur son droit successoral, la succession lui doit la totalité de **333.562,5\$**. Ayant aussi bénéficié d'un legs précipitaire de 300.000\$ lequel peut bien être inclus dans son droit successoral, cet héritier recevra ce legs et un autre bien lui sera ajouté pour atteindre la somme qui lui est dû.
 - KIPUITSHI, il n'a aucune avance sur son droit successoral, la succession lui doit la totalité de **333.562,5\$**. Ayant aussi bénéficié d'un legs précipitaire de 300.000\$ lequel peut bien être inclus dans son droit successoral, cet héritier recevra ce legs et un autre bien lui sera ajouté pour atteindre la somme qui lui est dû.
- Les deux groupes de la deuxième catégorie héritent du solde de l'hérédité de 366.250\$ en raison de 183.125\$ pour un seul groupe :
- Le veuf NYAWUNYAWU constituant le premier groupe a droit à **183.125\$**. N'ayant pas un avancement d'hoirie, la succession lui doit la totalité de cette somme. Son legs précipitaire de la parcelle de Bukavu valant 102.000\$ sera inclus dans ce montant qui lui est dû, il recevra cette parcelle et un autre bien lui sera ajouté pour atteindre ce qui lui est dû.
 - Le groupe de 3 frères et sœurs de la decujus hériteront tous de 183.125\$ en raison de 61.042\$ chacun :

- BISA, il n'a pas d'avancement d'hoirie, la succession lui doit la totalité de **61.042\$**. Son legs précipitaire de la parcelle de Mwene-Ditu valant 52.000\$ sera inclus dans ce montant qui lui est dû.
 - KITOBIA, il n'a pas d'avancement d'hoirie, la succession lui doit la totalité de **61.042\$**. Son legs précipitaire de la parcelle de de Mwene-Ditu valant 52.000\$ sera inclus dans ce montant qui lui est dû
 - LUVUVI, il n'a pas d'avancement d'hoirie, la succession lui doit la totalité de **61.042\$**. Son legs précipitaire de la parcelle de de Mwene-Ditu valant 52.000\$ sera inclus dans ce montant qui lui est dû
- Les bénéficiaires des legs particuliers non rapportés recevront chacun ce qui lui a été légué :
 - KAPASUILA, le liquidateur lui paiera son legs de **20.800\$**
 - KANFULE, le liquidateur lui paiera son legs de **31.200\$**
 - Ceux qui avait bénéficié des donations non rapportables de la part du decujus de son vivant, à savoir (KITESHA 9.000\$ et NAKABOTE 17.500\$), conserveront pour acquis leur donations parce que celles-ci n'ont pas empiété la réserve successorale.

Ainsi, après paiement des 23.000\$ de l'avocat, la somme de tout ce que le liquidateur doit aux différents héritiers et légataires correspond exactement aux biens existants net de la succession (1.719.000\$).

EXERCICE 24

Supposons que dans l'exercice précédent, le decujus avait stipulé la dispense de rapport pour toutes les donations et legs accordés à ses héritiers ; Déterminez les droits des héritiers, des légataires et la situation des donations faites par le decujus.

Solution

- NCAT1= 4 ; NCAT2=2 ; BE=1.742.000\$; Dette=23.000\$ BEN=1.719.000\$
- Donations=60.000\$; H=1779.000\$; R=1.334.250\$; QD=444.750\$
- Donations rapportées : 0\$ (les donations faites aux héritiers ont été dispensées du rapport)

- Legs rapportés : 0\$ (les legs faits aux héritiers ont été dispensés du rapport)
 - Libéralités rapportées : 0\$
 - Donations non rapportées : 60.000\$ (toutes les donations)
 - Legs non rapportés : 1.460.000\$ (tous les legs)
 - Libéralités non rapportés (LNRAP) : 1.520.000\$
 - QD (444.750\$) est inférieure aux LNRAP (1.520.000\$) ; il y a empiètement de la réserve (ER)
 - $ER = LNRAP - QD$; $ER = 1.075.250\$$. Et les legs non rapportés (1.460.000\$) sont supérieurs à l’empiètement, en conséquence, ces legs sont retranchés proportionnelle jusqu’à concurrence de la quotité disponible de la manière suivante
- **Réduction proportionnelle des legs non rapportés :**
- Réduction du le legs de KAPAPA : $\frac{1.075.250 \times 275.000}{1.460.000} = \mathbf{202.530\$}$; il lui sera payé à titre de legs la différence de 72.470\$ (275.000 – 202.530) ;
 - Réduction du legs de MANTELE : $\frac{1.075.250 \times 275.000}{1.460.000} = \mathbf{202.530\$}$; il lui sera payé à titre de legs la différence de 72.470\$ (275.000 – 202.530)
 - Réduction du legs de KONYI : $\frac{1.075.250 \times 300.000}{1.460.000} = \mathbf{220.942\$}$; il lui sera payé à titre de legs la différence de 79.058\$ (300.000 – 220.942)
 - Réduction du legs de KIPUITSHI : $\frac{1.075.250 \times 300.000}{1.460.000} = \mathbf{220.942\$}$; il lui sera payé à titre de legs la différence de 79.058\$ (300.000 – 220.942)
 - Réduction du legs de NYAWUNYAWU : $\frac{1.075.250 \times 102.000}{1.460.000} = \mathbf{75.120\$}$; il lui sera payé à titre de legs la différence de 26.880\$ (102.000 – 75.120)
 - Réduction du legs de KAPASUILA : $\frac{1.075.250 \times 20.800}{1.460.000} = \mathbf{15.319\$}$; il lui sera payé à titre de legs la différence de 5.481\$ (20.800 – 15.319)
 - Réduction du legs de KANFULE : $\frac{1.075.250 \times 31.200}{1.460.000} = \mathbf{22.978\$}$; il lui sera payé à titre de legs la différence de 8.222\$ (31.200 – 22.978)
 - Réduction du legs de BISA : $\frac{1.075.250 \times 52.000}{1.460.000} = \mathbf{38.287\$}$; il lui sera payé à titre de legs la différence de 13.703\$ (52.000 – 38.287)

- Réduction du legs de KITOBIA : $\frac{1.075.250 \times 52.000}{1.460.000} = 38.287\$$; il lui sera payé à titre de legs la différence de 13.703\$ (52.000 – 38.287)
- Réduction du legs de LUVUVI : $\frac{1.075.250 \times 52.000}{1.460.000} = 38.287\$$; il lui sera payé à titre de legs la différence de 13.703\$ (52.000 – 38.287)

- *L'héritage de la première catégorie :*

Les 4 héritiers de la première catégorie hériteront de la réserve de 1.334.250\$; chacun a donc droit à 333.563\$ et personne d'entre eux n'a un avancement successoral. Le liquidateur doit à chacun, la totalité du droit d'héritage.

Ainsi :

- KAPAPA : sans faire allusion à la donation de 14.700\$ qui n'est pas rapportable et qui n'empiète pas la réserve, le liquidateur lui paiera : 333.563\$ de réserve (en tant qu'héritier) + le reste du legs non rapportable exécutoire de 72.470\$; soit un total de **406.033\$**
- MANTELE : sans faire allusion à la donation de 18.800\$ qui n'est pas rapportable et qui n'empiète pas la réserve, le liquidateur lui paiera : 333.563\$ de réserve (en tant qu'héritier) + le reste du legs non rapportable exécutoire de 72.470\$; soit un total de **406.033\$**
- KONYI : le liquidateur lui paiera : 333.563\$ de réserve (en tant qu'héritier) + le reste du legs non rapportable exécutoire de 79.058\$; soit un total de **412.621\$**
- KIPUITSHI : le liquidateur lui paiera : 333.563\$ de réserve (en tant qu'héritier) + le reste du legs non rapportable exécutoire de 79.058\$; soit un total de **412.621\$**

- *Situation de la deuxième catégorie :*

Etant donné qu'il n'y a pas de solde de l'hérédité, les héritiers de la deuxième catégorie n'ont rien à hériter ; le veuf et chaque frère ou sœur du decujus ne recevra rien en qualité d'héritier.

Toutefois :

- Le veuf NYAWUNYAWU : le liquidateur lui paiera le reste de son legs non rapportable après réduction, soit **26.880\$**

- BISA : le liquidateur lui paiera le reste de son legs non rapportable après réduction, soit **13.703\$**
 - KITOBIA : le liquidateur lui paiera le reste de son legs non rapportable après réduction, soit **13.703\$**
 - LUVUVI : le liquidateur lui paiera le reste de son legs non rapportable après réduction, soit **13.703\$**
- La situation des légataires non-héritiers :
- KAPASUILA : le liquidateur lui paiera le reste de son legs non rapportable après réduction, soit **5.481\$**
 - KANFULE : le liquidateur lui paiera le reste de son legs non rapportable après réduction, soit **8.222\$**
- La situation des donataires non-héritiers (KITESHA et NAKABOTE) chacun conservera comme acquise, la donation qui a été faite par le decujus car celles-ci n'empiètent pas la réserve.

À titre de vérification, l'on peut constater qu'après paiement de la dette de la succession due à l'avocat (23.000\$) dans les biens existants ; le liquidateur restera avec zéro dollar après avoir payé les héritiers et légataires comme démontrer ci-haut.

EXERCICE 25

Monsieur KAPEPULA est décédé laissant un fils LUBAMBA et deux sœurs MBOMBO et MULEKUA.

De son vivant KAPEPULA avait acquis une seule parcelle valant 500.000\$ qu'il avait fait enregistrer au nom de son fils LUBAMBA.

À sa mort, KAPEPULA laisse un compte en banque de 100.000\$ qu'il lègue en totalité à son fils LUBAMBA.

Déterminez les droits des héritiers, les droits de légataires et la situation des donations dans cette succession ?

Solution

- NCAT1 : 1 héritier ; NCAT2 : 1 groupe ;

- BE= 100.000\$ (compte en banque ; NB. La parcelle étant enregistrée au nom de l'enfant, LUBAMBA, celle-ci est censée lui être donnée car juridiquement, le concessionnaire d'un terrain est celui au nom duquel il est enregistré dans le livre foncier)
- Dette=0 ; Bien existant net=100.000\$
- Donation : 500.000\$ de la parcelle ; H=600.000\$
- Réserve : 450.000\$; QD=150.000\$
- Donation rapportable : 500.000\$ (NB. La dispense de rapport doit être expresse, elle ne se présume pas ; la parcelle donnée à LUBAMBA doit être rapportée à ma succession)
- Legs rapportable : 100.000\$ du compte en banque légués sans dispense de rapport à l'enfant unique du decujus
- Libéralité rapportable : 600.000\$
- Donation non-rap : 0\$; legs non-rap : 0\$; LNRAP=0\$
- QD (150.000\$) est supérieur aux LNRAP (0\$) ; il y a solde de l'hérédité de 150.000\$
- Cependant, étant donné qu'il y a un seul groupe dans la deuxième catégorie qui ne peut hériter de plus 1/8 de l'hérédité, ce groupe n'aura droit qu'à 1/8H (75.000\$) le surplus sera ajouté à la réserve de la première catégorie qui héritera ainsi de 525.000\$ (450.000 + 75.000).
- L'unique héritier de la première catégorie a droit à 525.000\$; ayant déjà eu un avancement d'hoirie de la parcelle qui vaut 500.000\$, la succession ne lui doit que **25.000\$**.
- L'unique groupe de la deuxième catégorie à son tour a droit à un héritage de 75.000\$ en raison de moitié (37.500\$) pour chacun de deux sœurs du decujus présentes à la succession. Ainsi, la Dame MBOMBO qui n'a pas d'avancement d'hoirie, recevra de la succession la somme **37.500\$** et Madame MULEKUA recevra également le même montant de **37.500\$**.
- Il n'y a pas des dettes à charge de la succession, ce qui fait que le total à payer par le liquidateur sera de **100.000\$** (25.000 à Lubamba + 37.500 à Mbombo + 37.500 à Mulekua) ; ce qui équivaut aux biens existants de la succession à la disposition du liquidateur.

EXERCICE 26

Supposons que le decujus avait stipulé que la donation (de la parcelle de 500.000\$) ainsi que le legs (du compte en banque de 100.000\$) étaient dispensés du rapport ! comment se présenterait le calcul des droits successoraux ?

Solution

- NCAT1=1 ; NCAT2=1 ; BE=100.000 ; Dette=0 ; BEN=100.000\$;
- Donation=500.000\$; H=600.000\$; R=450.000 ; QD=150.000
- Donation rap=0 ; legs rap=0 ; LRAP=0
- Donation non-rap=500.000 ; legs non-rap=100.000 ; LNRAP=600.000\$
- QD (150.000) est inférieure aux LNRAP (600.000\$) ; il y a empiètement de 450.000.
- Le legs non-rap de 100.000 devrait être révoqué et la donation être retranchée de 350.000\$; mais parce que le débiteur de cet empiètement de réserve est lui-même créancier de ces sommes, il se produit consolidation et ne doit rien à personne. Il prendra donc la parcelle, pas comme légataire mais comme héritier réservataire et il sera censé s'être payé lui-même, les 350.000\$ de la réduction de sa donation. Ainsi il aura hérité valablement de sa réserve de 450.000\$. Sa donation lui restera acquise pour 150.000\$. Au total, il bénéficie de 600.000\$ soit la totalité de l'hérédité.
- La deuxième catégorie (les sœurs du decujus) n'hérite pas parce qu'il n'y a pas de solde de l'hérédité.

EXERCICE 27

Supposons que dans l'hypothèse de l'exercice précédent, le decujus avait un deuxième enfant appelé NSUPA, comment se présenterait les calculs de cette succession ?

Solution

- NCAT1=2 ; NCAT2=1 ; BE=100.000 ; Dette=0 ; BEN=100.000\$;
- Donation=500.000\$; H=600.000\$; R=450.000 ; QD=150.000
- Donation rap=0 ; legs rap=0 ; LRAP=0 ; Donation non-rap=500.000 ; legs non-rap=100.000 ; LNRAP=600.000\$; QD est inférieure aux LNRAP ; il y a empiètement de 450.000.
- Le legs non-rap de 100.000 devrait être révoqué et la donation faite à Lubamba de 500.000\$, devrait être retranchée de **350.000\$** pour constituer la réserve.
- Les deux héritiers de la première catégorie ont droit à la réserve de 450.000\$ en raison de 225.000\$ chacun.

- LUBAMBA : étant débiteur de 350.000\$ alors qu'il a droit à 225.000\$, il doit la différence de **125.000\$** à son cohéritier pour qu'il constitue sa réserve.
 - NSUPA : doit réclamer à Lubamba 125.000\$, sur 225.000\$ que lui doit la succession, il recevra immédiatement le reste de **100.000\$** (correspondant aux biens existants même de la succession)
- La deuxième catégorie (les sœurs du decujus) n'hérite pas parce qu'il n'y a pas de solde de l'hérédité.

II.5. CAS DES SUCCESSIONS EXCEPTIONNELLES

Il est visé ici les cas où l'hérédité est négative, les cas où l'hérédité est de zéro et les cas des petits héritages ne dépassant 625\$.

EXERCICE 28

Monsieur NDJIBU est décédé laissant derrière lui 5 enfants, une veuve, ses père et mère ainsi 10 frères et sœurs. Il y a dans sa succession une parcelle d'une valeur de 2.000\$ mais le liquidateur identifie une dette de 15.000\$ que le decujus devait à la COOPEC MUDIANO.

De son vivant, le decujus avait fait une donation d'une parcelle de 3.000\$ à son fils aîné. Déterminez les droits successoraux dans cet exemple.

Solution

- NCAT1=5 ; NCAT2= 3 groupes ; BE = 2.000\$; Dette=15.000\$
- Biens existant net= - 13 .000\$
- Il y a donc un reste des dettes de la succession de 13.000\$; cette dette doit être payée par les héritiers proportionnellement à la fraction que la loi leur permet d'hériter ;
- Donation= 3.000\$
- H= - 10.000\$ (l'hérédité est négative)

Attention : quand l'hérédité est négative, ça signifie que les dettes dépassent la valeur des biens existants et des libéralités faites par le decujus.

Le législateur n'a pas spécialement visé ce cas. Selon nous, Dans pareille hypothèse ; il ne peut y avoir ni réserve, ni quotité disponible ni libéralités

rapportables. Toutes les libéralités doivent être révoquées en vue de couvrir le reste de la dette de succession.

Toutefois, le créancier de la succession n'a pas une action directe contre les donataires et les légataires, il ne peut réclamer paiement qu'aux héritiers proportionnellement à la fraction générale que la loi leur donne d'hériter normalement.

Ainsi :

- R=0 ; QD=0\$; Drap=0\$; legs rap=0 ; LRAP=0
- Toutes les libéralités (donations + legs) doivent être retournées ou restituées à la succession en vue du paiement de la créance.

Ainsi la donation faite au fils aîné de 3.000 est due à la succession en vue du paiement de la créance. Il serait anormal que quelqu'un garde un bien reçu du decujus et que les héritiers qui n'ont rien eu du decujus soient tenu de payer la créance de la succession.

- **Partage du reste de la dette de la succession** : la dette restante de la succession est de 13.000\$; comme il y a présence de deux catégories ; cette dette doit être répartie comme suit :
 - o Première catégorie : $\frac{3}{4}$ de la dette, soit 9.750\$ et chacun de 5 héritiers doit 1.950\$
 - o La deuxième catégorie : $\frac{1}{4}$ de la dette soit 3.350\$ et chacun de 3 groupe présent paiera 1.083\$.
 - La veuve doit 1.083\$
 - Le père et mère du decujus chacun doit $\frac{1083}{2} = 542\$$
 - Chacun de 10 frères et sœurs du decujus doit : $\frac{1083}{10} = 108,3\$$

EXERCICE 29

Madame NSEYA est décédée laissant 8 enfants et Deux frères. La decujus a légué avec dispense de rapport la parcelle qui est l'unique bien de sa succession valant 20.000\$ à son fils aîné. De son vivant elle avait fait une donation à sa fille cadette d'une autre parcelle d'une valeur de 30.000\$. La succession se réalise que la decujus devait 50.000\$ à la banque TMB. Liquider cette succession ?

Solution

- NCAT1=8 ; NCAT2=2 ; BE= 20.000\$; Dette=50.000\$; BEN= - 30.000\$
- Dette restant à payer :30.000 ; Donation=30.000\$
- $H = (BEN + D) ; H=0$
- Cette situation est semblable à celle de l'exercice précédent. Lorsque l'hérédité est négative ou égale à zéro ; toutes les libéralités (rapportables ou non) doivent être restituées à la succession pour servir de paiement de créancier.
- Ainsi, le legs fait au fils aîné de 20.000\$ est révoqué (c'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur place le paiement de legs après paiement de toutes les autres dettes de la succession et avant le paiement des droits des héritiers).
- De même la donation de 30.000\$ accordée à la fille cadette du decujus doit être réduite à totalité.
- Toutefois, le créancier n'a pas une action directe contre les débiteurs de la succession ; il ne peut agir que contre les héritiers.
- **Partage de la dette de la succession (30.000\$) entre les héritiers :**

La première catégorie en présence d'un seul groupe de la première catégorie hérite de 7/8 et l'unique groupe de la deuxième catégorie de 1/8.

Ainsi :

- Tous les 8 enfants du decujus sont tenu de payer $\frac{30.000 \times 7}{8}$; soit 26.250\$ et chacun doit individuellement : $\frac{26.250}{8}$; soit **3.281\$**
- Les deux frères du decujus constituant le seul groupe de la deuxième catégorie paieront 1/8 soit $\frac{30.000}{8} = 3.750$$ et chacun d'eux est tenu individuellement à $\frac{3.750}{2}$; soit **1.875\$**

Il faut noter que l'obligation de payer pour les héritiers tient à leur qualité d'héritier et que l'acceptation de la succession est nécessaire pour être débiteur. Si une succession avec dettes restant à payer n'a pas d'héritier, le créancier de la succession en souffrira. L'Etat n'a donc aucun intérêt de venir à une telle succession si elle est déshérence. En ce qui concerne le cas de succession positive mais avec dette persistante pour la succession, la solution est envisagée à l'exercice n°15

EXERCICE 30

Monsieur BASHIMIKIE est décédé laissant 10 enfants, une veuve et 5 frères et sœurs. Il a laissé une parcelle valant 500\$ et dette de 140\$. Il a laissé un testament stipulant que sa parcelle est léguée avec dispense de rapport à son grand frère aîné Monsieur LUTULA. Liquidez cette petite succession ?

Solution

- $NCAT1=10$; $NCAT=2$ groupes ; $BE=500\$$; $Dette=140\$$; $BE\ net=360\$$
- $Donation = 0$;
- $H=360\$$; lorsque l'héritage ne dépasse pas 1.250.000 francs congolais (équivalent de 625\$ au moment de la rédaction du présent ouvrage), il s'agit d'un petit héritage qui doit être dévolue en totalité aux héritiers de la première catégorie lorsqu'ils sont présents à la succession. En d'autres termes, la réserve dans ce cas est le 100% de l'hérédité et la Quotité disponible est de zéro. En cas du petit héritage toutes les libéralités non rapportables sont révoquées ou retranchés/
- $R=360\$$; $QD=0$
- $Legs\ rap=0$; $donation\ rap=0$; $LRAP=0$
- $Donation\ non-rap = 0$; $legs\ non-rap=500\$$; $LNRAP=500\$$
- $ER : LNRAP - QD$; $ER= 500\$$; le legs accordé au frère aîné du decujus pour 500\$ doit être révoqué.
- Les héritiers de la première catégorie héritent de la totalité de l'hérédité qui est de 360\$; chacun de 10 enfants du decujus héritera de 36\$
- La deuxième catégorie ne peut hériter dans cette hypothèse.

CONCLUSIONS

Les calculs des droits successoraux, comme nous venons de le voir, sont une véritable expertise qui n'est pas à portée de tous. La formule selon laquelle les enfants héritent du $\frac{3}{4}$ et les héritiers de la deuxième catégorie du $\frac{1}{4}$, n'est pas applicable à toutes les hypothèses. Plusieurs données rendent plus complexes et plus techniques les calculs des droits des héritiers, légataires et donataires dans la succession. Il s'agit principalement de donation, de legs, du rapport, les dettes de la succession et de la renonciation ou refus de succession. Tant que ces variables ne sont prises en considérations dans la liquidation de la succession, les calculs effectués sont généralement faux.

Il est donc nécessaire que les praticiens du droit des successions s'appliquent aux calculs des droits successoraux des héritiers, légataires et donataires et ne se contentent de la formule simpliste du $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{4}$.

Par ailleurs, il importe de stigmatiser les pratiques parfois approuvées par certains juristes, lesquelles consistent pour les bénéficiaires des biens légués dans le testament, à s'en approprier directement après le décès du decujus sans que la succession ait été préalablement liquidée. Nous avons vu les raisons techniques de cette interdiction contenue dans l'article 794 du code de la famille. En effet, il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles, un testament valable en la forme ne soit pas appliqué intégralement. Des legs testamentaires formellement valablement peuvent être écartés en vue de la reconstitution de la réserve par application de la notion du « rapport », de la « réduction des libéralités excessive » ou simplement dans le but d'opérer paiement des dettes de la succession.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu d'interpeler l'Etat congolais sur la formation des Agents et l'opérationnalisation des Bureaux Administratifs de Successions (BAS) qui sont prévus par les articles 812 à 818 du code de la famille. Cela permettra d'avoir une véritable expertise de la liquidation des successions accessible au plus grand nombre des administrés. Les Agents formés des bureaux administratifs de succession dans les communes et villes devraient également faciliter la bonne vulgarisation de la loi sur les successions.

À la suite de cette étude, un outil informatique de calcul de succession a été élaboré (NSOLOTSHI CALCULS DES SUCCESSIONS, NCS). Toute personne intéressée peut télécharger le formulaire de consultation sur ce lien : <https://jurisconsultes-rdc.net/formulaire-de-consultation-sur-le-calcul-de-succession/> et l'envoyez à cet adresse électronique nsolotshi@jurisconsultes-rdc.net pour obtenir les résultats de calculs de succession informatiquement assistés par le système NCS.

Lien pour le téléchargement du formulaire de consultation sur les calculs de succession : <https://jurisconsultes-rdc.net/formulaire-de-consultation-sur-le-calcul-de-succession/>



L'auteur : Maître Nsolotshi Malangu est Avocat, Enseignant de Droit et Administrateur du centre de recherche en Droit dénommé Jurisconsultes-Rdc.
Site internet : www.jurisconsultes-rdc.net
e-mail : nsolotshi@jurisconsultes-rdc.net
téléphone : +243810746780